

LE CERCLE DES REPRÉSENTANTS DE LA DÉFENSE DES POLICIERS©

# REVUE CRDP

Volume 4 N° 1 2015



## ÉDITION SPÉCIALE

Sommet interdisciplinaire  
sur l'usage de la force



**TASER :**  
une perception qui a évolué



**CAMÉRA CORPORELLE**  
Cinq conditions à respecter



**ÉTUDE SUR LE RISQUE**  
d'altercation



# Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force 2015



## REVUE CRDP

### RESPONSABLE DE LA REVUE

**Jacques Painchaud**

(Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ)

### RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

**Stéphanie Bourgault**

(adjoite au président, APPQ)

### IMPRIMEUR

Impression JCN

### GRAPHISME

Vanessa Naud

### DISTRIBUTION

Postes Canada

### EXCLUSIVITÉ

Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

### CONTRIBUTIONS

La réalisation de la revue CRDP a été rendue possible grâce à la collaboration financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette 4<sup>e</sup> édition.

### POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :

#### Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci  
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

**Téléphone :** 450 922-5414 poste 22

**Courriel :** [bourgault@appq-sq.qc.ca](mailto:bourgault@appq-sq.qc.ca)

**Internet :** [www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp](http://www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp)



Bonjour à tous,

C'est avec enthousiasme que je vous présente cette quatrième édition de la revue du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP). Il s'agit d'une édition spéciale soulignant le premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force qui a eu lieu à l'École Nationale de Police du Québec (ENPQ) les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2015. Notons que cet événement est une initiative syndicale dont le contenu interdisciplinaire fut abordé dans une démarche paritaire avec la collaboration de la Sûreté du Québec et de l'École nationale de police du Québec.

Ainsi, nous sommes fiers d'avoir reçu la participation de tous les acteurs interpellés ou jouant un rôle dans le contrôle de l'activité policière au Québec. Ce sommet nous a par ailleurs permis d'accueillir des participants d'aussi loin que la Suisse et la Belgique.

En plus de retrouver des articles résumant certaines présentations et allocutions tenues lors du Sommet, notons que le contenu de cette édition spéciale traite exclusivement des enjeux reliés à l'usage de la force. Depuis 2008, les colloques annuels du CRDP constituent une plate-forme ouverte permettant d'échanger et d'apprendre davantage sur les enjeux touchant les policiers et agents de la paix, permettant ainsi aux représentants syndicaux et aux divers intervenants d'améliorer et de partager leurs connaissances et capacités d'interventions auprès des membres qu'ils représentent. Dans cet esprit d'entraide auprès des policiers et agents de la paix, il me fait plaisir de vous informer que cette année nous avons officiellement un nouveau membre affilié au CRDP, soit le Syndicat des Agents de la Paix en Services Correctionnels du Québec (SAPSCQ), regroupant près de 2 800 membres.

Bonne lecture!

**Jacques Painchaud LL.M. (Droit)**

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ

Coordonnateur du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP)

- 04** Mot du président de la FPPVQ
- 05** Mot du président de l'APPQ
- 06** Discours de clôture du Sommet
- 10** Réflexions sur l'usage de la force en milieu de détention et les facteurs considérés par les tribunaux dans la détermination de la peine
- 13** Les décisions du Comité de déontologie policière du Québec en lien avec l'usage de la force, 2009-2013
- 16** Jugé avant même d'avoir été entendu
- 18** Taser: une perception qui a évolué
- 20** Utilisation d'armes intermédiaires / Oléorésine de capsicum et bâton télescopique - Analyse jurisprudentielle
- 23** Après plus de 40 ans de débats une grande victoire pour les membres de la GRC
- 25** Caméra corporelle : cinq conditions à respecter
- 27** 1<sup>er</sup> Sommet Interdisciplinaire sur l'usage de la force
- 28** La technique de contrôle par l'encolure : aspects déontologiques
- 31** La protection des personnes chargées d'appliquer la loi
- 34** La dualité de la fonction d'agent des services correctionnels
- 36** Étude sur le risque d'altercation
- 38** Lorsque le sport n'est plus un jeu!





*La Fraternalité des policiers et policières de la ville de Québec est membre du cercle des représentants de la défense des policiers depuis sa fondation. Cette initiative de l'Association des Policiers Provinciaux du Québec, dont la mission première consiste en la mise en commun notre expertise et de nos connaissances en vue d'assurer la meilleure défense possible, est bénéfique pour les membres que nous représentons.*

*La tenue de conférences annuelles, la publication de la revue du CRDP ainsi que le Sommet Interdisciplinaire de la force, sont les différents outils de communication servant à favoriser les échanges d'informations et les contacts dans ce milieu de travail où nous sommes scrutés à la loupe par la population.*

*La FPPVQ, faisant partie du comité organisateur du Sommet, tient à remercier les différents intervenants, les participants ainsi que les collaborateurs qui ont rendu possible la tenue d'un tel évènement.*

## **Fuir le danger nous rend craintif mais l'affronter nous rend courageux**

*Par Marc Richard, président FPPVQ*



# Mot du président



Pierre Veilleux

Chers membres et collaborateurs,

Cette revue que vous lirez avec beaucoup d'intérêt, je l'espère, est une revue bien spéciale. En fait, il s'agit d'une synthèse d'un long projet qui fut entamé il y a bientôt plus de deux ans, initié par mon vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Jacques Painchaud.

Au départ, il s'agissait d'une idée relativement simple : organiser une méga réunion qui devrait traiter d'un sujet très sensible, l'usage de la force. Mais, dès la première ébauche sur papier, nous avons rapidement réalisé que la tâche ne serait pas mince. Réunir tous les intervenants du milieu qui touchent de près ou de loin à l'utilisation de la force dans un endroit propice à ce genre de discussions et, en plus, organisé sur une initiative syndicale, s'avérait en soit un tour de force.

Finalement, le projet s'est déroulé comme prévu. Plus de 250 intervenants étaient réunis à l'École nationale de police du Québec les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai derniers. Des gens issus des organisations policières et des organisations syndicales de la province. Des gens de la déontologie policière, du ministère de la Sécurité publique, de la Direction des poursuites criminelles et pénales, du nouveau Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), de l'inspectorat gouvernemental, procureur de la couronne et de la défense, psychologues, intervenants en santé mentale, spécialistes en éthique et journalistes ont pu échanger et confronter leurs idées sur des sujets de l'heure.

Pour ma part, j'ai eu la chance de participer comme panéliste sur l'utilisation du dispositif à impulsion électrique (*taser*). Policier patrouilleur de carrière, il s'agissait pour moi d'un aspect du travail policier qui me touchait personnellement. Lors de cette table de discussions, j'ai présenté un PowerPoint sur l'évolution du *taser* et des nouvelles approches en matière de formation qui encadrent selon moi parfaitement l'utilisation sécuritaire de ce type d'arme intermédiaire.

Fait intéressant, nous avons eu, en marge de ce Sommet, des discussions sur le sujet avec notre nouveau Directeur général à la Sûreté, M. Martin Prud'homme, et, à notre grande surprise, il a annoncé lors de ce Sommet son intention de mettre sur pied un projet pilote sur le *taser*. Trois unités de la région de Montréal ont été ciblées pour une distribution de ces armes. Nous sommes heureux de l'introduction de ce projet pilote qui répond à l'une de nos recommandations découlant de notre étude sur le risque d'altercation auprès de nos membres. Soyez assurés que votre Association suivra de très près ce projet et que nous offrirons toute la collaboration souhaitée par l'organisation.

En terminant, je vous invite fortement à prendre connaissance de cette revue afin que vous puissiez en apprécier la

richesse des sujets traités lors de ce Sommet ainsi que de la qualité des intervenants et collaborateurs qui ont bien voulu partager ce moment historique en notre compagnie.

Bonne lecture!



**Pierre Veilleux**

Président

Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)



Source : Sûreté du Québec

# Discours de clôture

## du Sommet



Jacques Painchaud

Les questions entourant le recours à la force par les policiers sont fréquentes et font l'objet de couvertures médiatiques, ainsi que d'examen rigoureux par les organismes judiciaires et quasi judiciaires. En tant que policiers, nous sommes interpellés par cet aspect du travail qui n'est pas commun aux autres professions.

Notre expérience policière nous rappelle que les choses sont très complexes, comme nous l'avons vu tous ensemble. Certaines distinctions doivent être faites non seulement dans le cadre de l'intervention policière en elle-même, mais aussi sur l'ensemble des facteurs contributifs aux gestes pouvant être jugés dérogatoires.

Nous, les policiers, sommes préoccupés par les réactions populaires menant à des pressions sur le législateur. Se pourrait-il que l'on considère la possibilité d'adopter des législations et règlements qui pourraient mettre en péril les droits fondamentaux des policiers? Également, nous avons des craintes en regard d'une perte de légitimité de l'intervention policière au gré d'une éventuelle jurisprudence coupée de la réalité du contexte policier.

Cette réalité est vécue par ces hommes et femmes, des pères et mères de famille, qui ont décidé d'être policiers dans leur vie. Choisir la profession policière constitue un choix valable, puisqu'il y a de fortes probabilités qu'un jour ils soient confrontés au risque de leur vie et/ou de leur intégrité physique à agir avec le recours à la force, voire la force létale, avec tout ce que cela implique.

### RAISON DU SOMMET

Afin de mieux saisir la portée de ces enjeux, nous croyons qu'il faut amorcer un dialogue, sur la place publique, et aller au fond des choses en tenant un exercice comme ce Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force au Québec.

Nous croyons que, pour apporter des contributions notables à ces questions, nous devons réunir les gens de divers horizons, de diverses organisations reliées au contrôle de l'activité policière et travailler ensemble à l'avancement d'une meilleure compréhension du travail policier. Le tout au bénéfice des citoyens et citoyennes que nous protégeons et pour les policières et policiers que nous représentons.

### La première conférence

Nous avons débuté ce Sommet par une conférence en emploi de la force. Nos panélistes ont fait une brève description du modèle national en emploi de la force pour enchaîner avec la présentation de quelques capsules vidéo portant sur des policiers en action. Leurs commentaires sur l'intervention policière captée sur le vif nous ont permis de mieux saisir la réalité du policier sur le terrain. Certaines idées préconçues ont été abordées et nous avons été en mesure de faire des distinctions sur ces situations permettant de mieux comprendre ce type d'intervention policière.

### NOUS RETENONS ENTRE AUTRES :

- La vision d'un événement peut être biaisée involontairement par l'effet de la « cécité d'inattention » ayant un impact sur la prise de décision du policier et la version relatée des faits ultérieurement,

aussi que la mémoire visuelle ne peut se comparer à un enregistrement vidéo.

- Nous avons compris les limites relatives à l'utilisation des armes intermédiaires selon le lieu et la situation, ainsi que la présence d'un danger imminent lorsqu'on est confronté à une menace au couteau dans un rayon de 21 pieds, légitimant l'usage de l'arme de service, soit la force létale, et de comprendre pourquoi il est toujours de viser le centre masse.
- Les cas d'usage de la force médiatisés ne sont pas toujours justes, même s'ils ont été filmés. Ces cas doivent recevoir un encadrement des divers acteurs pour assurer une gestion de l'information fiable, afin d'éviter des jugements populaires erronés ayant pour effet de stigmatiser les policiers visés.

### La deuxième conférence

Nous avons par la suite eu droit à la présentation d'une étude inédite par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

Les résultats de cette étude comportent plusieurs informations porteuses de pistes de solutions, ainsi que de réflexions, émises par les policières et policiers au centre de ces événements.

### NOUS RETENONS ENTRE AUTRES :

- Les circonstances et le type de citoyen agressant le policier.
- La distribution du risque selon les districts et les périodes de l'année.
- Qui est le policier blessé et quelles sont les blessures subies et la durée des absences.



Source : Sécurité du Québec



Source : Sûreté du Québec

- L'altercation physique arrive à quel moment?
- De multiples constats donnant ouverture à la recherche ainsi que les recommandations du comité.
- Nous avons été touchés par le témoignage de deux policiers ayant fait preuve de courage et de bravoure, lesquels nous ont permis de mieux saisir les risques associés à la profession policière.

### La troisième conférence

Nous avons eu l'opportunité d'entendre un panel s'exprimant sur les enjeux concernant les enquêtes indépendantes, permettant d'apporter un éclairage sur la norme au niveau de la responsabilité criminelle lors de l'usage de la force.

### NOUS RETENONS ENTRE AUTRES :

- Que l'angle d'approche d'une enquête indépendante devrait considérer le contexte particulier de l'intervention policière et prévoir un mécanisme de communication vis à vis la famille et la population.
- De plus, nous avons été sensibilisés à l'effet que, très souvent, lors d'une intervention menant à une enquête indépendante, le policier n'a eu que quelques secondes pour réagir au péril de sa vie lorsqu'il a eu recours à la force.
- Qu'il y a des distinctions existant entre le processus d'enquête indépendante de l'Ontario *versus* celui du Québec qui a exposé des enjeux visant les droits fondamentaux des policiers au Québec.

### La quatrième conférence

Nous avons eu l'occasion de visionner une capsule vidéo de policiers utilisant la force avec l'option du *Taser* et nous avons été en mesure de recevoir un maximum d'informations permettant de diminuer l'appréhension et de démystifier certaines croyances concernant cette arme intermédiaire.

### NOUS RETENONS ENTRE AUTRES :

- La perception et le jugement peuvent changer avec des distinctions favorisant une meilleure compréhension de la situation.
- L'arme à impulsions électriques doit être bien encadrée par des directives claires et une formation spécifique en lien avec le modèle national de la force.
- Le *Taser* demeure un outil fort utile lors du recours à la force pour la sécurité du policier et celle du prévenu.

### La cinquième conférence

Cette première journée du Sommet s'est terminée sur le volet éthique. Nous avons été en mesure de saisir les enjeux en périphérie du geste dérogatoire, porteurs de nouveaux projets d'intervention et de pistes de réflexion sur cette problématique. Nous avons notamment fait le constat que, pour tendre vers de meilleures pratiques policières en matière d'usage de la force, l'équation « écart à la norme = sanction » ne suffit pas.

Il faut plutôt favoriser collectivement la réflexion sur l'intervention au sein des

équipes de travail. De plus, l'approche corrective et non punitive serait, dans certains cas, une approche favorisant une meilleure intégration des normes éthiques.

### NOUS RETENONS ENTRE AUTRES :

- L'amélioration de la reddition de comptes des processus déontologiques qui aurait pour effet de modifier favorablement la perception du public et de la police.
- Les facteurs institutionnels (intra et extraorganisationnel) à modifier pour aborder un virage préventif par des stratégies d'atténuations et ne pas rester seulement dans l'approche traditionnelle essentiellement hétérorégulatrice.
- Le virage préventif au niveau éthique nécessite une concertation de tous les acteurs et plusieurs suggestions furent présentées.
- Ainsi qu'un concept très innovateur soit l'application de mesures alternatives aux sanctions disciplinaires et/ou déontologiques.

### La sixième conférence

La seconde journée du Sommet a débuté avec un sujet fort populaire, soit le port de la caméra corporelle par le policier. Plus que jamais, nous avons connaissance de ce qui se passe dans l'actualité par l'entremise des médias. De plus, l'avènement des technologies permettant de filmer avec son cellulaire et d'en faire spontanément la diffusion sur la toile du net soulève diverses questions lorsqu'il s'agit d'une situation impliquant la police ayant recours à la force.

## NOUS RETENONS ENTRE AUTRES :

- Prévoir des mesures assurant la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation et circonscrire les règles relatives à la preuve admissible durant les enquêtes du Commissaire à la déontologie policière.
- Déterminer des modalités concernant l'utilisation de cette preuve vidéo durant les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière.
- Encadrer l'élargissement de l'utilisation de la preuve vidéo pour l'appréciation du travail des agents sur le terrain par l'organisation policière.
- Assurer une formation pour les patrouilleurs reliée à l'implantation de cet équipement et sensibiliser les policiers sur les enjeux relatifs à l'utilisation de leurs équipements personnels pour enregistrer leur intervention.
- La caméra corporelle est une pièce d'équipement souhaitable pour effectuer le travail policier, malgré les limites inhérentes à la preuve vidéo.

## La septième conférence

Après avoir exploré divers aspects des enjeux sur l'usage de la force, nous ne pouvions pas terminer ce Sommet sans aborder le volet psychologique. Le bagage expérientiel du policier comportant divers traumatismes peut contribuer à modifier son approche ou sa réponse à une situation de danger imminent. Aussi, lors de l'événement, nous avons vu comment se produit le stress dissociatif au moment même de l'incident, provoquant une altération de la réalité sans provoquer un déficit de la pensée pouvant interférer dans sa prise de décision lors d'une intervention.

Concrètement, nous avons constaté les impacts sur la capacité physiologique du policier à fournir avec fiabilité son rapport à l'intérieur du délai alloué. De plus, nous avons été conscientisés sur les conséquences de devoir vivre avec l'expérience d'un collègue mort ou blessé ou être celui qui a donné la mort à un autre être humain dans une situation de crise.

## NOUS RETENONS ENTRE AUTRES :

- L'importance de soutenir et de renforcer la mise en place de mesures de soutien psychologique à court et long terme.
- Offrir systématiquement un *debriefing* de groupe à la suite de toute intervention impliquant l'usage de la force.
- Lors d'interventions impliquant l'usage de

la force, il existe une vulnérabilité de l'être humain derrière l'uniforme, ayant pour effet de sensibiliser les divers acteurs mis en cause dans l'évaluation de l'intervention policière.

Ceci résume les échanges et le partage des connaissances de nos panélistes présentés lors de ce Sommet. Nous espérons que le contenu vous a intéressé à en connaître davantage. Pour ce faire, un ouvrage collectif sera disponible par l'intermédiaire des Éditions Yvon Blais sera disponible dans les prochains mois; n'hésitez pas à vous le procurer et à en parler à vos amis et collègues.

J'espère sincèrement que les débats suscités par ce Sommet se traduiront par une meilleure compréhension du travail, parfois complexe, des femmes et des hommes qui ont fait le choix de servir la société.

## REMERCIEMENTS

Je voudrais remercier la Sûreté du Québec pour sa collaboration à ce Sommet, et plus particulièrement le directeur général, M. Martin Prud'homme, pour son initiative d'amorcer un projet pilote avec l'arme à impulsions électriques.

J'aimerais également remercier M. Yves Guay, directeur de l'École nationale de police du Québec, ainsi que tout le personnel de soutien pour avoir collaboré à ce Sommet.

J'aimerais remercier M<sup>me</sup> Suzanne Boucher, directrice des Ressources humaines, ainsi que ses conseillers en gestion, soit M<sup>me</sup> Isabelle Rancourt et M. Renaud Briggs, pour leur support dans la préparation de la première conférence de ce Sommet, ainsi que la rédaction du chapitre de l'ouvrage collectif à venir s'y rapportant.

J'aimerais souligner le courage et la bravoure de deux collègues, soit M. Richard Guimond et M. Robin Lévesque, et les remercier pour avoir partagé leur expérience lors de la deuxième conférence par l'entremise d'une vidéo élaborée par la direction des Communications de la Sûreté du Québec. À cet effet, j'aimerais remercier M. Jean Finet, directeur de la direction des Communications, et M. Luc Gagné, chef de service au service des Communications institutionnelles et du protocole, ainsi que M<sup>me</sup> Anne-Julie Simard, technicienne à la production de cette vidéo.

Je voudrais remercier le comité organisateur, composé de MM. Danny Beaudoin, directeur à la Fraternité des policiers de la Ville de Québec,

Luc Fournier et Claude Blais, vice-présidents, Chrystian Leclerc, Stéphane Trottier et Roger Dubé, directeurs syndicaux à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

J'aimerais également remercier le comité scientifique et le support aux communications, Me André Fiset, MM. Robert Bronsard et Laurent Arél, M<sup>me</sup> Karine Landreville et M<sup>e</sup> Geneviève Frigon. Je voudrais également remercier le personnel de soutien à l'événement, M<sup>mes</sup> Marie-Lou Lafrance, Stéphanie Bourgault, Christine Lavoie et M. Ludovic Elbaze, ainsi que notre maître de cérémonie, M. Gino Paré, de la Sûreté du Québec.

En terminant, je voudrais remercier tous les panélistes qui ont accepté de s'engager pleinement dans ce projet pour faire de ce sommet un succès. Merci également à tous les participants d'avoir accepté l'invitation, car vous pouvez faire la différence sur ces enjeux concernant l'usage de la force.

## Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ

## CURSUS PROFESSIONNEL

### M. Jacques Painchaud

À propos de M. Jacques Painchaud, il est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Parallèlement à ses fonctions, celui-ci a suivi plusieurs formations comme instructeur sur diverses armes intermédiaires et obtenu son grade de ceinture noire en Jiu-jitsu en 1994. Il a enseigné sur l'intervention physique au niveau collégial ainsi qu'au privé, notamment pour la défense nationale. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la Discipline et à la déontologie à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé pour l'Association le Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP) et il a récemment constitué en 2011 un nouveau Comité syndical sur la Recherche en Emploi de la Force (CREF). En 2012 il a élaboré un guide de rédaction de rapport lors d'usage de la force (RÉDACTO) et conçu la première revue juridique syndicale en milieu policier (CRDP).

J'ai eu le plaisir d'assister au premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force. Ça a été pour moi l'occasion de rencontrer des personnes d'une grande générosité et d'une grande humanité. Je me souviens m'être dit que chacun à notre façon, nous travaillions dans le même but, soit de venir en aide aux personnes qui en ont le plus besoin.

Nous avons récemment appris que la sclérose en plaques progresse au Canada. On parle maintenant de 100 000 Canadiens qui vivent avec la maladie dont 20 000 Québécois. Notre pays détient le plus haut taux de sclérose en plaques du monde : une statistique frappante. C'est pourquoi nous devons tous unir nos efforts pour lutter contre cette maladie, d'un bout à l'autre du pays.

Rassembler, chercher, trouver : tels étaient les mots d'ordre d'Evelyn Opal, cette Montréalaise cofondatrice de la Société canadienne de la sclérose en plaques, qui elle-même était atteinte de cette maladie auto-immune du système nerveux central aux effets imprévisibles.

Il y a vingt ans, il n'y avait aucun traitement et peu d'options pour améliorer la qualité de vie des personnes aux prises avec cette maladie. Aujourd'hui, dix traitements permettent de ralentir la progression de la forme la plus fréquente de la SP, soit la forme cyclique. Et les recherches continuent, année après année.

Bien que des progrès considérables aient été accomplis, de nombreuses questions demeurent sans réponse.

Rien de tout cela ne serait évidemment possible sans l'engagement de personnes dévouées, telles que vous, et telles que Richard de Carufel, président de la Coopérative de consommation des policiers et policières de Montréal, impliqué au sein du Défi golf RBC pour la SP depuis 15 ans, qui nous incite à repousser nos limites!



#### Légende

De gauche à droite : Pierre Veilleux, président, APPQ / Nathalie Kessler, directrice du développement, SP / Marc Richard, président, FPPVQ

Grâce à vous tous, et à des initiatives telles que ce Sommet, nous continuerons sur cette lancée tant que nous ne vivrons pas dans un monde sans SP!

Je tiens à remercier l'APPQ, la FPPVQ et l'ENPQ de faire rayonner la Société de la SP avec ce premier Sommet qui a été un franc succès.

Pour faire un don à cet événement de la Société de la SP, rendez-vous au [defigolfsp.ca](http://defigolfsp.ca) et cliquez sur **DONNEZ**.

Merci encore,

#### Nathalie Kessler

Directrice du développement  
Société canadienne  
de la sclérose en plaques

**DÉFI  
GOLF  
POUR LA SP**

**Pour faire un don  
à cet événement de la  
Société de la SP,  
rendez-vous au  
[defigolfsp.ca](http://defigolfsp.ca)  
et cliquez sur **DONNEZ**.**

# Réflexions sur l'usage de la force

en milieu de détention et les facteurs considérés par les



Il existe divers contextes dans lesquels des agents de la paix peuvent être emmenés à faire usage de la force à l'égard d'un individu autrement que dans le cadre d'une arrestation : milieu carcéral, transport dans une auto-patrouille, cellules des palais de justice, etc.

## Les principes

Notons d'entrée de jeu que les agents des services correctionnels bénéficient du statut d'« agent de la paix » et sont alors assujettis aux articles 25 et 26 du *Code criminel*. Ils sont donc fondés à employer « la force nécessaire » dans l'application ou dans l'exécution de la loi. En revanche, quiconque est autorisé à employer la force peut être trouvé criminellement responsable de « tout excès de force ».

C'est aux tribunaux que revient la tâche d'évaluer la nature et la qualité de l'acte qui constituerait l'excès selon les principes de « proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité »<sup>1</sup>. Soulignons qu'il n'est pas exigé des agents de la paix une « norme de perfection ». Il faut considérer le contexte dans lequel les événements se déroulent.

On reconnaît que la fonction d'agent des services correctionnels revêt un

caractère exceptionnel en ce qu'elle est particulièrement exigeante<sup>2</sup>. Néanmoins, dans une société libre et démocratique, personne n'est au-dessus de la loi et il arrive que l'usage de la force à l'égard d'un détenu entraîne des poursuites criminelles<sup>3</sup>. Les agents impliqués peuvent alors faire face à la justice criminelle comme auteur de l'infraction ou comme participant, passif ou actif, à celle-ci.

## Les agents de la paix accusés à titre d'auteurs réels

Il se peut qu'une opération débute avec l'usage d'une force justifiée et qu'à un certain moment, la force employée devienne excessive<sup>4</sup>. Chaque dossier est différent et ses circonstances uniques permettront aux tribunaux de juger si la force employée par les agents de la paix était excessive ou non.

A titre d'exemple, un agent correctionnel fut acquitté au motif qu'il n'avait fait usage que de la force nécessaire, et ce malgré plusieurs coups donnés au détenu. Le juge a considéré qu'il n'y avait qu'un seul objectif à ces coups : que le prévenu relâche ses mains pour qu'on puisse le menotter<sup>5</sup>.

Dans un contexte où un policier transportait un prévenu dans une auto-patrouille et

avait en tout temps un contact visuel sur ce dernier, le Comité de déontologie policière a considéré que la sécurité de l'agent pouvait difficilement être mise en péril<sup>6</sup>. Un coup au visage du prévenu constituait alors un excès de force contraire au *Code criminel*<sup>7</sup>.

Les difficultés que pose un détenu ne justifient pas pour autant d'agir avec une force excessive<sup>8</sup>. L'indiscipline des prévenus et le fait que l'un d'eux ait craché sur l'agent correctionnel responsable de leur transport n'ont été d'aucun secours à celui-ci, condamné pour voies de fait<sup>9</sup>. Dans une autre affaire, un agent correctionnel d'un palais de justice a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles sur un détenu jugé difficile. Le tribunal a considéré le fait que le détenu était menotté et enchaîné aux pieds pour juger que la force employée à son égard était excessive<sup>10</sup>.

Il s'agit là d'exemples d'agents de la paix qui ont été accusés de s'en être pris eux-mêmes aux détenus. Mais qu'en est-il des agents qui assistent à une scène d'agression, de manière passive ou active?

## Les agents de la paix accusés à titre de participants à l'infraction

Dans l'affaire *Nixon*, reprise abondamment

# tribunaux dans la détermination de la peine

par les tribunaux, un policier de Vancouver a été inculpé de voies de fait graves à titre de participant à l'infraction, et non comme auteur réel, dans un contexte où la victime était détenue dans un poste de police<sup>11</sup>.

La victime avait été agressée lors d'un transfert de cellule par d'autres agents de la paix. L'accusé n'était pas intervenu. Le juge du procès a déterminé que le policier avait un devoir légal de protéger le détenu en vertu de la *Police Act*<sup>12</sup>. Même en n'ayant pas encouragé l'agression, il a enfreint son devoir légal et il a été déclaré coupable sur la base du concept d'« assistance passive »<sup>13</sup>.

La Cour d'appel du Québec a reconnu dans le cadre de la célèbre « affaire Barnabé » que l'ancienne *Loi de police* imposait ce même devoir légal de protection<sup>14</sup>. Elle a refusé de renverser les déclarations de culpabilité de quatre policiers impliqués dans l'agression qui a suivi l'arrestation de M. Barnabé.

Désormais, le *Code de déontologie policière* est clair quant à ce devoir de protection des policiers envers les personnes sous leur garde : le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et ne doit pas, notamment, être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une telle personne ou avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à son égard<sup>15</sup>.

Ainsi, dans une affaire où le tribunal a condamné des policiers de Sherbrooke pour voies de fait armées et voies de fait simples sur un détenu, l'un deux, malgré qu'il n'ait pas agressé le détenu, a été déclaré coupable à titre de participant. Parmi les éléments retenus contre lui comme preuve circonstancielle, le juge a noté qu'il n'avait aucune raison de se trouver au poste de police lors des événements et qu'il avait confectionné un faux rapport d'activité<sup>16</sup>.

Le fait qu'une cellule soit exigüe peut également servir de preuve pour démontrer l'assistance passive d'un agent correctionnel présent sur la scène alors que ses collègues agressent un détenu<sup>17</sup>.

Dans une autre affaire, celle-ci impliquant des agents correctionnels ayant agressé un détenu dans les cellules d'un palais de justice, la Cour a jugé qu'un officier en autorité avait le devoir de faire cesser une agression et qu'à défaut, il s'en trouvait coupable comme participant<sup>18</sup>.

## Les principes quant à la peine

Dans des cas d'agressions de détenus, les peines varient généralement entre 30 et 90 jours de détention, assorties de diverses conditions – probation, travaux communautaires, etc. Dans des circonstances exceptionnelles, nous retrouverons des absolutions ou, à l'inverse, des peines d'emprisonnement plus sévères.

Les tribunaux sont réticents à faire preuve de trop grande clémence envers les agents de la paix accusés d'agression envers des détenus. Comme officiers de justice, les agents de la paix doivent défendre les valeurs de notre système et on s'attend d'eux qu'ils respectent de hauts standards de conduite<sup>19</sup>. Ils ont le devoir de protéger les détenus sous leur garde et une agression illégale contrevient à un tel devoir. Plus encore, de tels gestes mettent en péril l'intégrité de l'ensemble des forces policières; la peine doit alors refléter la nécessité de préserver la confiance du public envers celles-ci. Bref, les agents de la paix jouissent d'un statut particulier, et quiconque abuse d'un tel statut doit être dénoncé<sup>22</sup>.

Notons que dans de telles affaires les tribunaux sont plus hésitants à faire bénéficier les accusés d'une absolution<sup>23</sup>. La sentence d'absolution pourrait être jugée contraire à l'ordre public bien qu'il soit dans le meilleur intérêt de l'agent de la paix de l'obtenir, sachant qu'une condamnation peut entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à une destitution<sup>24</sup>. Toutefois, il se peut qu'une absolution respecte le critère de l'ordre public, par exemple lorsque l'agent accusé était présent sur la scène de l'agression malgré lui et lorsque les longues procédures judiciaires ont déjà produit un effet dissuasif<sup>25</sup>. Un tribunal a également ordonné une absolution conditionnelle au motif que l'accusé avait un excellent dossier disciplinaire et que les procédures avaient eu sur lui de graves conséquences au niveau de sa santé, de ses relations et de sa situation financière<sup>26</sup>.

Quoi qu'il en soit, les tribunaux évalueront les facteurs aggravants justifiant une peine plus lourde, et les facteurs atténuants militant en faveur d'une peine plus clémente.

## Les facteurs aggravants

En soi, commettre une offense alors que l'on bénéficie du statut d'agent de la paix, c'est-à-dire de personne en autorité, constitue un

### Légende

- 1 *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 32.
- 2 *D.P.C.P. c. Laplante*, 2014 QCCQ 8871, par. 75.
- 3 *R. c. Bergeron*, [1995] J.Q. No. 1638, par. 1.
- 4 *Bergeron*, préc., note 3, par. 112.
- 5 *Laplante*, préc., note 2, par. 118.
- 6 *Commissaire à la déontologie policière c. Daoust*, 2001 CanLII 38348 (QC CDP), p. 8.
- 7 *Daoust*, préc., note 6, p. 9.
- 8 *R. v. Pickering*, 2014 ONCJ 315, par. 121.
- 9 *R. v. Byrne*, 2008 CanLII 14944 (ONSC), par. 41.
- 10 *Pickering*, préc., note 8, par. 122.
- 11 *R. v. Nixon*, 1990 CanLII 407 (BCCA) (autorisation d'en appeler rejetée – [1990] S.C.C.A. No. 316).
- 12 *Nixon*, préc., note 11, p. 14.
- 13 *Nixon*, préc., note 11, p. 22, 23 et 32.
- 14 *R. c. Bergeron*, [1998] J.Q. No. 4008 (QCCA), par. 140 et 141.
- 15 *Code de déontologie policière*, RLRQ c P-13.1, r 1, art. 10.
- 16 *Hovington c. R.*, 2007 QCCA 1016, par. 70 et 71.
- 17 *R. v. Sammy*, [2004] O.J. No. 598, par. 128.
- 18 *R. v. Feeney*, [2007] O.J. No. 2184 (ONSC), par. 160.
- 19 *R. v. Feeney*, 2008 ONCA 756, par. 5; *R. v. Nixon*, 1991 CanLII 905 (BCCA), p. 5.; *Bergeron*, préc., note 3, par. 123.
- 20 *Feeney*, préc., note 19, par. 5; *Bergeron*, préc., note 3, par. 38.
- 21 *Nixon*, préc., note 19, p. 6.
- 22 *R. v. Lepine*, 2010 ABPC 374, par. 42.
- 23 *R. c. Tapp*, 1992 CanLII 4012 (QCCA), p. 4 et 5; *R. v. Prince*, 2009 ONCJ 504, par. 16.
- 24 *Loi sur la police*, c. P-13.1, art. 119; *Lepine*, préc., note 22, par. 60 et 61; *Commissaire à la déontologie policière c. Longpré*, 2005 CanLII 59882 (QC CDP), par. 51.
- 25 *R. v. Sammy*, 2004 ONCJ 32, p. 17.
- 26 *R. v. Sammy*, préc., note 25, p. 18.
- 27 *Bergeron*, préc., note 3, par. 109; *R. v. Byrne*, 2009 ONCA 134, par. 21; *Lepine*, préc., note 22, par. 38.
- 28 *R. v. Rosa*, 2012 ONSC 2759, par. 36; *Lepine*, préc., note 22, par. 50.
- 29 *R. v. Sammy*, préc., note 25, p. 10; *R. v. Mand*, 1999 ABPC 160, par. 10.
- 30 *R. c. Boudrias*, [1987] J.Q. No. 2323 (QCCQ), par. 22.
- 31 *Byrne*, préc., note 27, par. 21.
- 32 *Boudrias*, préc., note 30, par. 46.
- 33 *Byrne*, préc., note 27, par. 24.
- 34 *Lepine*, préc., note 22, par. 23.
- 35 *Prince*, préc., note 23, par. 15.
- 36 *Rosa*, préc., note 28, par. 35.
- 37 *Nixon*, préc., note 19, p. 15.

facteur aggravant<sup>27</sup>. Les tribunaux sont très sensibles au fait que les détenus soient sous le contrôle complet des agents de la paix en milieu de détention<sup>28</sup>. Il existe un lien de confiance entre les agents de la paix et les détenus, et le bris de ce lien de confiance milite pour une peine plus lourde<sup>29</sup>.

Un agent de la paix jouissant d'une plus grande expérience verra parfois le tribunal être plus sévère à son égard, puisqu'il se devait de donner l'exemple<sup>30</sup>. Le fait qu'une victime soit mineure<sup>31</sup>, l'absence de provocation de la part de la victime<sup>32</sup> ou la tentative de cacher l'agression en falsifiant un rapport d'événement<sup>33</sup> seront aussi considérés comme des facteurs aggravants.

#### Les facteurs atténuants

Quant aux facteurs atténuants, la responsabilisation de l'accusé, sa coopération à l'enquête, sa reconnaissance qu'il travaille dans des conditions difficiles et sa recherche de ressources d'aide, son assiduité au travail et ses contributions à la communauté sont autant d'éléments qui militeront en faveur d'une peine plus clémente<sup>34</sup>. De même, si un agent, après

avoir agressé un détenu, constate ses torts et lui vient en aide, les tribunaux pourront y voir un facteur atténuant<sup>35</sup>.

En revanche, les abus et les menaces de la part de détenus font partie du travail des agents correctionnels et ceux-ci ne seront pas considérés comme des facteurs atténuants<sup>36</sup>.

Lors du prononcé de la peine, les agents de la paix n'échappent pas aux ordonnances obligatoires. Ainsi, même si un agent de la paix est contraint de porter une arme à feu dans le cadre de ses fonctions, la commission d'une agression en portant une arme oblige le tribunal à ordonner une interdiction de port d'arme<sup>37</sup>.

En conclusion, lorsqu'un agent de la paix est accusé d'avoir agressé un détenu, les circonstances de l'événement sont prises en compte par les tribunaux afin de juger si la force était excessive ou non. Il est primordial de retenir qu'il est possible d'être condamné tant comme auteur de l'agression que comme participant à celle-ci. Les agents de la paix ont un devoir de protection et le fait de ne pas intervenir dans une agression

peut fonder une déclaration de culpabilité. Il arrive que les principes de dénonciation et de dissuasion l'emportent au moment d'imposer une sentence, rendant ainsi plus exigeante pour la défense la démonstration qu'une peine de nature à éviter à un accusé des sanctions disciplinaires est adéquate. Il revient donc aux agents de la paix la responsabilité de s'assurer d'une représentation adéquate devant le tribunal. Que ce soit au stade du procès, ou au stade de la sentence, l'agent de la paix devrait obtenir support et accompagnement de la part d'avocates et avocats familiarisés avec les enjeux spécifiques auxquels ils font face.

**Magali Lepage,**  
avocate

**Marc-Antoine Carette,**  
avocat

Avec la précieuse collaboration de  
**Vincent Rondeau-Paquet,**  
stagiaire en droit

## Résumé du Cabinet



M<sup>e</sup> Magali Lepage L.L.B.

Graduée de l'Université de Montréal, M<sup>e</sup> Lepage fut admise au Barreau en 1995. Elle a depuis pratiqué au sein de ce cabinet, exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Rapidement elle a été appelée à participer à la défense de policiers dans des dossiers hautement médiatisés. Depuis une quinzaine d'années, elle a piloté elle-même la défense de plusieurs policiers en matière criminelle. Elle est professeure de droit pénal et de représentation depuis une dizaine d'années à l'École du Barreau du Québec. Elle a été membre du comité consultatif de formation continue du Barreau du Québec et du comité exécutif en matière criminelle de l'Association du Barreau

canadien. Depuis plusieurs années elle participe à l'élaboration de colloques et de journées d'étude en droit criminel. Elle a prononcé de nombreuses conférences, particulièrement relatives aux crimes sexuels et agit à titre de formatrice au service de la Formation continue du Barreau du Québec.

En 2008, l'Association des avocats de la défense de Montréal lui a décerné le prix *Robert Sacchitelle*, octroyé à un avocat s'étant particulièrement illustré dans l'accomplissement d'un mandat en défense, conjointement avec son associé M<sup>e</sup> Tristan Desjardins.



M<sup>e</sup> Marc-Antoine Carette L.L.B.

Il est avocat depuis 2002 et a débuté sa pratique en défense avec un intérêt marqué pour les causes liées à la conduite automobile. En 10 ans il a représenté des centaines d'individus faisant face à la justice criminelle pour des infractions liées à l'alcool au volant, la négligence criminelle et la conduite dangereuse. Il a été conférencier tant au Québec qu'en Ontario dans le cadre de congrès, symposiums et journées d'étude. Il est notamment co-rédacteur de l'article : *L'impact*

*des nouvelles dispositions des articles 258(1)c) et 258(1)d.01) du Code criminel sur la défense des accusations portées en vertu des articles 253b) et 255(1) du Code criminel*, dans *Développements récents en droit criminel 2008*, volume 298, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*. Il se rend annuellement aux États-Unis notamment afin d'être à l'affût des nouveaux développements sur les expertises légales utilisées en défense lors de procès.

# Les décisions du Comité de déontologie policière du Québec en lien avec l'usage de la force, 2009-2013



Rémi Boivin

L'auteur est professeur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Ses travaux de recherche portent sur l'intervention policière et l'analyse de la criminalité.

Cet article présente des extraits d'un texte plus long à paraître aux Éditions Yvon Blais dans l'ouvrage collectif en lien avec le Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force.

Sur environ 2 000 plaintes reçues chaque année par le Commissaire à la déontologie policière du Québec, une soixantaine fait l'objet d'une citation devant le Comité de déontologie policière. Il s'agit des plaintes qui, après enquête approfondie, sont jugées recevables et qui ne sont pas réglées par conciliation. L'analyse qui suit porte sur les 123 dossiers incluant au moins un chef de citation lié à l'usage de force traités de 2009 à 2013 par le Comité. Les décisions du Comité peuvent faire l'objet d'un appel entendu par la Cour du Québec.

Commençons par mentionner que les dossiers liés à la force ne diffèrent pas des autres quant au traitement par le Comité. Nous remarquons tout de même que les délais sont assez longs : près de 300 jours entre le dépôt de la citation et la première audience, et environ 75 jours



entre la première audience et la décision sur le fond. Si ce genre de délais n'est pas inhabituel dans les tribunaux québécois, il y aurait lieu de se questionner sur les impacts potentiels sur les policiers cités et leur capacité à bien faire leur travail, ainsi que sur les plaignants, qui ont à subir cette attente.

Les 123 dossiers analysés ici comprenaient un total de 598 chefs de citation, dont 235 directement liés à l'usage de force. Le Comité utilise souvent les balises de l'article 25 du Code criminel : sur les 235 chefs liés à l'usage de force, 40,9 % des chefs indiquaient que la force n'aurait pas dû être utilisée dans ces circonstances contre 36,2 % des chefs où l'on reprochait aux policiers d'avoir utilisé une force plus grande que nécessaire.

Les dossiers analysés ont mené à 598 décisions sur le fond, de trois types : les décisions de culpabilité (par aveu ou par décision du président du Comité), l'acquittement (par prépondérance ou absence de preuve) et les rejets/retraits. Une décision de culpabilité indique que

le Comité a jugé que l'action posée par le policier était un acte dérogatoire au Code de déontologie policière. En matière d'usage de la force, le taux de culpabilité a été, durant la période étudiée, de 29,9 % ; à l'inverse, le comité a jugé que l'acte posé était non dérogatoire dans 51,5 % des cas, ou le chef a été rejeté ou retiré dans 18,6 % des cas. Ce taux de culpabilité est comparable à celui pour les chefs non reliés à l'usage de force (qui est de 32,6 %) et ne varie pas selon le reproche (ex. : force excessive). Puisqu'un même dossier peut comporter plusieurs chefs, il est important de noter qu'au moins une décision de culpabilité a été rendue dans la moitié des dossiers (50,4 % des dossiers) liés à l'usage de force. À titre comparatif, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes du Québec ont enregistré un taux de culpabilité de 76 % entre 2008-2009 et 2012-2013<sup>1</sup> et les tribunaux de la jeunesse du Québec ont enregistré un taux de culpabilité de 62 % en 2011-2012<sup>2</sup>.

Les policiers cités ont offert l'équivalent d'un plaidoyer de culpabilité dans 8,8 %

des cas. Ils ont reconnu les faits allégués mais refusé de considérer l'acte comme dérogatoire dans 20,4 % des cas.

À noter aussi que le témoignage est un élément de preuve crucial dans les

dossiers entendus par le Comité. Le policier et/ou le plaignant ont témoigné dans la presque totalité des dossiers dans lesquels les faits n'ont pas été déposés conjointement et dans tous les dossiers où les policiers reconnaissent

les faits mais refusent de considérer l'acte comme dérogatoire<sup>3</sup>. Le Comité a plus souvent jugé crédibles les témoignages des policiers impliqués (74,2 % des cas) que celui des plaignants (50,0 % des cas).



N = 235 chefs / 123 dossiers	Liés à l'emploi de force
Proportion des chefs de citation	39,2 % (235 / 599 chefs)
Motif de la citation	Motifs déraisonnables : 40,9 % des chefs Force excessive : 36,2 % Acte criminel : 10,1 % Ne pas avoir utilisé l'équipement avec prudence et discernement : 9,8 % Avoir causé des blessures : 3,0 %
Taux de culpabilité (actes dérogatoires)	Coupable : 29,9 % des chefs Acte non-dérogatoire : 51,5 % Rejet ou retrait du chef : 18,6 %
Plaidoyer de culpabilité	8,8 % des dossiers
Dépôt conjoint des faits	20,4 % des dossiers
Témoignage d'au moins un plaignant	53,9 % des dossiers Crédibles : 50,0 % des témoignages Partiellement crédibles : 19,0 % Non crédibles : 31,0 %
Témoignage d'au moins un policier cité	67,5 % des dossiers Crédibles : 74,2 % des témoignages Partiellement crédibles : 7,5 % Non crédibles : 18,3 %

Puisqu'une même intervention peut impliquer plusieurs policiers, les 123 dossiers impliquent 157 policiers cités. Si un seul policier est cité dans la majorité des dossiers (56,1 %), une partie non négligeable (35,0 %) des dossiers concerne deux policiers dans plusieurs cas de figures : deux policiers font conjointement une intervention contestée; un policier commet un acte présumé dérogatoire et on reproche à son partenaire son inaction; un policier commet un acte présumé dérogatoire et on cite aussi le policier chargé d'enquêter sur cet acte pour partialité; etc.

La très grande majorité des policiers cités pour acte dérogatoire lié à l'emploi de force étaient agents au moment des faits (93,6 %), ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où il s'agit des policiers les plus susceptibles d'avoir à utiliser la force dans le cadre de leur travail quotidien. Les policiers cités devant le comité étaient principalement des hommes (87,9 %), ce qui indique une surreprésentation de leur part. En effet, selon les données compilées par Statistique Canada, de 2009 à 2013, les hommes représentaient 72,5 % des agents policiers du Québec<sup>4</sup>. Les policiers convoqués devant le Comité avaient une expérience très variée dans le métier. Pour les cas où l'information était indiquée dans le jugement, le nombre d'années d'expérience moyen était de 7,9. À noter que ce nombre est significativement inférieur à celui des policiers cités pour d'autres motifs que la force (11,0 années). La majorité des policiers n'avaient aucun antécédent déontologique; pour les cas d'emploi de la force, seuls 5,1 % des policiers avaient un antécédent.

Des 139 décisions sur sanction rendues par le Comité, 114 de ces sanctions étaient des suspensions (82,0 %) ; les autres étaient des avertissements, blâmes ou réprimandes (10,1 %) et des inhabilités ou destitutions (7,9 %). La durée des suspensions varie considérablement, allant de 1 à 60 jours (le maximum autorisé par la Loi sur la police); toutefois, la grande majorité des

suspensions (82,5%) sont d'une durée de 3 jours ou moins.

Les deux parties, le plaignant (représenté par le Commissaire) et le policier, sont arrivés à faire une suggestion commune de sanction dans près de la moitié des cas (63 chefs; 45,3 %) ; cette suggestion a été suivie par le comité dans tous les cas, à une exception près. Même lorsque les deux parties ne concluent pas une entente au préalable, leurs suggestions sont généralement assez proches. Dans ces cas, le comité penche plus souvent en faveur de la partie plaignante que policière, soit au niveau du nombre de jours de suspension imposés, soit de la nature de la sanction. Le comité a tranché 72 fois au cours de la période à l'étude : 45 fois en faveur de la suggestion du commissaire/plaignant, 15 fois en faveur de la partie policière, 10 fois en prenant le point milieu des deux suggestions et à 2 reprises en imposant une sanction plus sévère que ce qui avait été suggéré par les deux parties.

### Conclusion

Après 25 ans d'existence, force est de reconnaître que le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière du Québec ont su naviguer au milieu d'exigences souvent divergentes. Le caractère inédit des analyses présentées dans ce chapitre souligne toutefois le besoin de sensibiliser et d'informer encore plus le public et la communauté policière du Québec.

### Rémi Boivin

Professeur à l'école de criminologie de l'Université de Montréal et chercheur régulier au Centre international de criminologie comparée

## CURSUS PROFESSIONNEL

### M. Rémi Boivin

M. Rémi Boivin est professeur à l'école de criminologie de l'Université de Montréal et chercheur régulier au Centre international de criminologie comparée depuis 2012. Il a aussi travaillé de 2008 à 2012 comme conseiller en planification au Service de police de la ville de Montréal. Depuis, il a collaboré à une vingtaine de chapitres de livre et d'articles scientifiques sur l'analyse de la criminalité et des interventions policières. Ses travaux de recherche actuels portent sur l'emploi de la force et la déontologie policière au Québec. Il est détenteur d'une maîtrise et d'un doctorat en criminologie. Depuis 2013, il est invité permanent au Sous-comité consultatif permanent en emploi de la force de l'École nationale de police du Québec.



### Légende

- 1 Statistique Canada. *Tableau 252-0053 - Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de jugement, annuel (nombre)*, CANSIM (base de données).
- 2 Statistique Canada. *Tableau 252-0064 - Tribunaux de la jeunesse, nombre de causes et d'accusations selon le type de jugement, annuel (nombre)*, CANSIM (base de données).
- 3 D'autres témoins sont aussi régulièrement entendus : des témoins directs de l'événement (citoyens, policiers) et/ou des témoins non impliqués pouvant fournir une expertise quant à la justesse de l'intervention ou la gravité des blessures.
- 4 Statistique Canada. *Tableau 254-0005 - Répartition des policiers selon le grade et le sexe, Canada, provinces et territoires, annuel*, CANSIM (base de données). (site consulté : 2015-04-03).

# Jugé avant même d'avoir été entendu

M<sup>e</sup> Robert De Blois



Le Commissaire à la déontologie policière vient d'être saisi d'une plainte concernant un membre du Service de police de la Ville de Québec faisant partie de l'unité de contrôle de foule. Le sujet a été fort médiatisé parce qu'une jeune manifestante a été blessée au visage.

Nous avons alors eu droit à un dérapage hors du commun et indigne d'une société de droit.

La presse s'est emparée de l'affaire, chacun y est allé de ses commentaires et opinions et même la classe politique s'en est mêlée, qualifiant même d'erreur le geste du policier, rendant ainsi jugement avant même que la cause ne soit entendue.

La situation a dégénéré à ce point que des journaux ont rapporté que même des menaces auraient été proférées à l'endroit de cet agent de la paix.

Est-ce que l'ère du « *fast food* » a généré un nouveau phénomène soit le « *fast guilty* »?

Tout cela semble attribuable au visionnement d'une courte séquence vidéo passée en boucle sur les réseaux de télévision et où l'on voit la jeune fille être blessée lors de l'usage d'une arme intermédiaire.

Évidemment, le cas a fait la manchette alors que de nombreux intervenants ont été appelés à commenter comme c'est souvent le cas en semblable matière.

Ce qui est désolant, c'est de constater que des jugements à l'emporte-pièce ont été rendus avant que :

- 1) Le contexte de l'intervention du policier ne soit mis en lumière de façon complète et détaillée;
- 2) Le policier impliqué ait eu l'occasion de se faire entendre et d'expliquer ce qu'il en est exactement;
- 3) Les normes d'utilisation d'une telle arme

intermédiaire soient examinées à la lumière de la trame factuelle;

- 4) Le témoignage éventuel d'autres personnes présentes sur les lieux soit pris en compte;
- 5) Le fonctionnement de cette arme intermédiaire et la finalité recherchée par son utilisation soient expliqués;
- 6) Le facteur de risque associé à l'utilisation d'une telle arme intermédiaire soit analysé;

Outre ce qui précède, ce qui retient d'abord et avant tout l'attention est le phénomène généré par le visionnement d'une courte séquence vidéo, sans plus.

Certes, la technologie moderne a rendu accessibles à un large public plusieurs moyens de communication, dont le cellulaire intelligent, et cette technologie a amené son lot de questionnements, notamment lors d'enregistrements soit de l'image, soit de la voix de personnes dans le cadre d'interventions policières.

Le Comité de déontologie policière, comme tribunal en matière de déontologie policière, fut rapidement saisi de la problématique de policiers intervenus, soit pour empêcher ou faire cesser l'utilisation de cellulaires en mode enregistrement par des citoyens qui voulaient capter et enregistrer leurs faits et gestes.

La jurisprudence en matière de déontologie policière a établi clairement qu'il n'est pas illégal pour un citoyen d'utiliser un appareil comme un cellulaire pour filmer des policiers en action. Ce droit du citoyen est cependant balisé par le fait qu'en procédant ainsi, il ne doit causer ni de l'entrave au travail d'un policier, ni tenter de l'intimider en ayant recours à un tel procédé.

Souvent, la plus grande injustice est le fait que l'on ne capte et que l'on ne reproduit qu'une fraction d'une séquence d'un événement, sans égard à tout ce qui a précédé ou suivi.

Oserait-on demander à un tribunal de rendre jugement en ayant pris connaissance que d'une partie de la preuve qui normalement aurait dû être présentée devant lui? Poser la question est y répondre.

Une chose que notre expérience devant les tribunaux nous a apprise, c'est de ne jamais se fier strictement aux apparences.

Dans l'éventualité où le Comité de déontologie policière devait être saisi d'une citation en relation avec l'événement en question, une preuve sera présentée devant ce tribunal, lequel sera à même d'évaluer toutes les circonstances de l'affaire et de déterminer s'il y a eu ou non faute commise.

Par ailleurs, le phénomène de l'enregistrement par séquences vidéo nous amène à soulever une autre problématique. En effet, il est prévisible que certains agents de la paix décident de prendre l'initiative d'enregistrer eux aussi les gestes ou les paroles d'une personne lors d'une intervention policière où ils sont eux-mêmes impliqués.

Autrement dit, si c'est acceptable pour le citoyen, cela peut-il l'être également pour l'agent de la paix?

Une nuance importante mérite d'être apportée. En effet, lorsqu'un citoyen décide d'enregistrer avec son cellulaire une intervention policière, il n'est certes pas dans la même situation que celle où un agent de la paix décidait de son propre chef de faire de même. Effectivement, on peut supposer que l'agent de la paix souhaite, par sa façon de faire, constituer une preuve pouvant éventuellement être utilisée devant un tribunal, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour le citoyen.

C'est donc dire que la motivation sur le plan juridique est loin d'être comparable.

De plus, le fait pour un citoyen de filmer une intervention policière par exemple dans la

rue comporte en soi un volet public, ce qui est bien distinct de l'initiative d'un policier qui, dans le cadre d'une intervention à l'intérieur d'une résidence, procéderait à un tel enregistrement eu égard aux contraintes imposées par le respect de la vie privée des personnes présentes.

Le fait par ailleurs que des éléments enregistrés de façon artisanale par un agent de la paix doivent servir d'éléments de preuve dans le cadre d'une poursuite judiciaire soulève toute une série d'interrogations, notamment est-ce que c'est la totalité de l'intervention qui a été captée ou strictement une partie de celle-ci? Si la captation n'est pas complète, comment l'agent de la paix peut-il fournir une explication plausible? Comment garantir qu'il n'y a pas eu manipulation?

Se posent évidemment des questions d'ordre technique, comme la conservation de cet enregistrement purement artisanal. Qui dit enregistrement dit également diffusion et là encore, des contraintes légales existent en ce qui concerne le fait de publiciser par exemple une image du visage d'une personne sans le consentement de celle-ci.

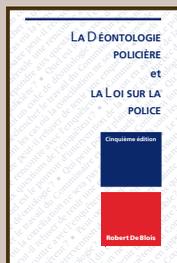
Bref, de multiples embûches peuvent survenir et il nous apparaît que la solution réside d'abord et avant tout par l'implication de l'employeur à qui il reviendrait de fournir un tel équipement à son personnel avec des règles précises quant à son utilisation et avec la formation adéquate pour respecter les droits des personnes visées, sans oublier les directives appropriées concernant la conservation de tels enregistrements.

En conclusion, si une preuve vidéo a le mérite de nous permettre de visionner une séquence événementielle, en contrepartie, elle doit être analysée soigneusement et avec prudence en se rappelant que les apparences peuvent être trompeuses. De plus, et contrairement aux agissements d'un citoyen, l'agent de la paix qui désire avoir recours à ce procédé recherche une finalité bien différente, soit l'obtention d'une preuve pouvant servir devant un tribunal, avec toutes les contraintes et les conséquences que cela peut générer. Il importe donc que cela soit fait dans un cadre précis dont la responsabilité relèverait de l'employeur et non d'initiatives individuelles. (La présente ne doit pas être considérée ni utilisée comme opinion légale)

**M<sup>e</sup> Robert De Blois**  
DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.  
rdeblois@deblois-avocats.com



## LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE



DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l. ont développé une expertise toute particulière en matière de déontologie policière. L'un des associés, M<sup>e</sup> Robert DeBlois, est l'auteur du volume « La déontologie policière et la Loi sur la police ». L'objectif de cet ouvrage est d'expliquer tout le processus déontologique avec les extraits pertinents de la Loi sur la police, le Code de déontologie des policiers du Québec et certains cas de jurisprudence. Cet ouvrage constitue un outil utile et

précieux pour tout agent de la paix concerné par le processus déontologique. Il est offert au coût de 34,95 \$ plus taxe.

Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante :

rdeblois@deblois-avocats.com ou en téléphonant au 418.529.1784.

### **DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.**

Téléphone : 418.529.1784

Télécopieur : 418.529.6077

www.deblois-avocats.com

Le cabinet **DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.** existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs, de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, nous représentons des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de 8 avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit matrimonial (contrats de mariage, divorces, etc.) et en droit du travail et de l'emploi (congrédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

**DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Téléphone : 418.529.1784  
Télécopieur : 418.529.6077  
www.deblois-avocats.com

# Taser: une perception qui a évolué



M<sup>e</sup> Geneviève Frigon

Le Taser, tout comme les autres types d'armes intermédiaires, a été conçu pour permettre aux policiers de maîtriser un individu tout en maintenant ce dernier à une certaine distance sécuritaire.

D'ailleurs, selon une étude réalisée par l'Association canadienne des chefs de police<sup>1</sup>, le Taser est qualifié comme étant une arme sécuritaire, non létale, moins dommageable que toute autre arme intermédiaire et qui peut sauver des vies sans pour autant remplacer l'arme à feu.

Il appert que, pour certains groupes de la société civile, cette conception du Taser plutôt positive a été fortement ébranlée. En fait, des statistiques démontrent qu'au Canada, depuis les débuts de la commercialisation du Taser, soit en 2001, jusqu'en octobre 2007, « 27 personnes sont décédées après une intervention policière durant laquelle une arme à impulsion électrique a été utilisée »<sup>2</sup>.

Notamment, au Québec, deux personnes sont décédées peu de temps après une

intervention policière au cours de laquelle le Taser fut déployé : M. Claudio Castagnetta, décédé à Québec le 20 septembre 2007 et M. Quilem Registre, décédé à Montréal le 18 octobre 2007. Également, un cas qui a fait couler beaucoup d'encre est celui de M. Robert Dziekanski, tragédie étant survenue à l'Aéroport international de Vancouver le 14 octobre 2007.

Il est à noter que d'autant de ces décès, ayant comporté des enquêtes publiques, que de multiples études concernant l'utilisation du Taser, personne jusqu'à ce jour n'a pu établir l'existence d'un lien entre l'usage de cette arme et les morts qui s'ensuivent. De plus, précisons qu'au Québec, depuis 2008, aucun cas de décès, impliquant le Taser, n'a été souligné.

Il est vrai que la sécurité des personnes visées par le Taser fut un sujet vivement controversé. Cependant, nous croyons que cette époque est maintenant révolue et que, de manière générale, la société civile ne s'interroge plus autant sur les risques reliés au Taser.

## Le déploiement de décharges multiples

D'emblée, il importe de préciser qu'au début de l'utilisation de cette arme, nous ne retrouvons aucune indication précise quant au nombre de décharges pouvant être projetées sur un individu ne voulant pas obtempérer aux ordres des policiers. En effet, la formation portant sur l'utilisation du Taser, suivie par les policiers du SPVM, avant 2008, ne mentionnait rien quant au nombre de décharges pouvant être déployées.

Il est à noter que des recommandations ont été formulées à l'égard du nombre de décharges afin de rendre le déploiement du Taser beaucoup plus sécuritaire sans pour autant minimiser sa nécessité lors d'interventions policières.

À ce titre, le Sous-comité consultatif permanent en emploi de la force a émis la recommandation à l'effet que « le policier doit utiliser le moins de cycles possible, en évitant les cycles continus »<sup>3</sup>.

Depuis cette recommandation, la formation maintenant offerte aux policiers du SPVM précise qu'une décharge électrique provoque une neutralité musculaire d'une durée de 5 secondes et que, pendant ce laps de temps, les policiers ont le temps d'agir et d'appliquer les menottes.

C'est donc dire que, lorsque les policiers viennent à justifier la décharge de cette arme, ceux-ci disposent, à moins de circonstances exceptionnelles, amplement de temps entre deux décharges pour contrôler un individu d'où la non-nécessité d'une répétition du nombre de décharges.

## Intervention policière dans des cas de détresse psychologique

Selon que les personnes auprès desquelles les policiers doivent interagir sont en état de crise, que ce soit dû à un trouble mental grave ou à un niveau d'intoxication élevé, ceci altère inévitablement la manière dont les policiers doivent gérer ces situations.

En d'autres mots, tout dépendant du comportement du sujet lorsque les policiers interviennent, cela aura une répercussion sur la possibilité d'interaction entre les policiers et le sujet; sinon, sur le choix d'une arme intermédiaire ou autre à être utilisée, le cas échéant.

D'une part, si le policier en arrive à la conclusion que le sujet ne représente aucune menace immédiate ni ne possède ou n'est soupçonné d'avoir une arme, et que de plus la communication est possible, cette option devrait être favorisée en comparaison au Taser.

À ce propos, le coroner Jean Brochu émet le commentaire suivant:

« Je comprends que les policiers dégagent leur arme lorsqu'ils interviennent, par exemple, auprès d'un voleur de banque armé. Mais des citoyens qui souffrent de problème mental, des gens qui ont souvent peur des uniformes, il faut éviter de se mettre à 12 autour d'eux avec des armes pointées. Il faut leur parler calmement, les rassurer. »<sup>4</sup>



C'est donc dire qu'il est souhaitable, dans des cas de détresse psychologique, lorsque les circonstances le permettent bien évidemment, que les policiers privilégient la communication et la négociation lors d'interventions policières. Au même effet, une directive à l'usage exclusif des corps de police québécois prévoit que le policier doit « *privilégier la communication et la négociation en tout temps* »<sup>5</sup>.

D'autre part, il peut arriver, bien que les policiers comprennent l'importance d'utiliser la communication plutôt que la force lorsqu'aux prises avec des gens se trouvant dans un état de crise, que l'usage de la force s'avère indispensable.

Nous sommes d'autant plus convaincus de la pertinence de l'utilisation du Taser; notamment, lorsque pour des raisons de sécurité, soit parce que le sujet représente une menace immédiate ou possède ou est soupçonné d'avoir une arme, les policiers doivent agir rapidement. Dans ces cas là, nous croyons que le Taser devrait être à la disposition des policiers et, conséquemment, être utilisé par ces derniers.

À cet égard, soulignons que le Guide de pratiques policières reconnaît l'utilisation du Taser lorsque les circonstances l'exigent et précise notamment ceci :

« *B.3 Le policier peut utiliser l'AIE lorsque cette option est raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances, afin :*

*a) de maîtriser une personne dont la résistance représente un risque significatif pour sa sécurité, celle du policier ou celle d'une autre personne;*

*b) de se protéger ou de protéger une autre personne contre une menace imminente de blessures corporelles. »*<sup>6</sup>

Prenons, par exemple, les cas d'Alain Magloire, de Mario Hamel et Patrick Limoges, et de Farshad Mohammadi. Il s'agit de cas où il n'y a pas eu de déploiement du Taser, mais pour lesquels plusieurs ont déclaré que, n'eût été de la disponibilité du Taser, ces hommes seraient peut-être encore des nôtres.



Dans l'affaire Mohammadi, tout particulièrement, le coroner Brochu estime que la vie de cet homme aurait pu être sauvée, n'eût été du recours à l'arme à feu. À ce propos, il souligne « *qu'il aurait été judicieux de disposer et d'utiliser un pistolet à impulsion électrique pour neutraliser Farshad Mohammadi après l'altercation* »<sup>7</sup>.

Ceci suggère donc l'idée que l'utilisation d'une arme intermédiaire, telle le Taser, est préférable à l'utilisation d'une arme à feu quand l'ensemble des circonstances permet son emploi. Le Taser demeure ainsi un moyen de contrôle acceptable et ayant sa raison d'être.

### Conclusion

Nous en venons à la conclusion que, si le Taser est utilisé adéquatement, cela pourra faire en sorte de regagner la confiance de certains membres de la société civile relativement à son utilité, compte tenu que son déploiement ne représente pas de risque déraisonnable.

Nous sommes d'avis qu'avec un encadrement plus strict au niveau de la formation et une limitation plus étroite des situations où cette arme pourra servir, à savoir dans les cas où la sécurité du policier et des personnes visées sont en jeu, le Taser serait dès lors un outil devant demeurer une option de l'emploi de la force pour nos policiers.

**M<sup>e</sup> Geneviève Frigon**  
Avocate

## CURSUS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> Geneviève Frigon

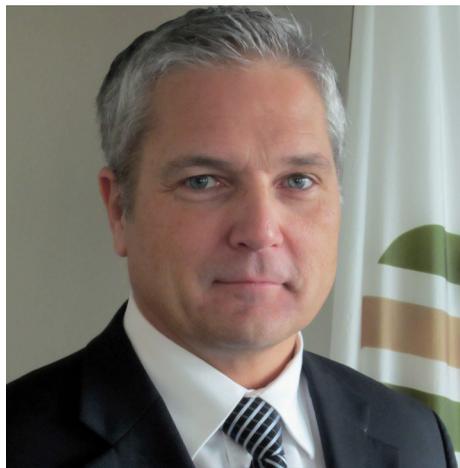
M<sup>e</sup> Geneviève Frigon est membre du Barreau du Québec depuis 2008 et admise au tableau de l'ordre du Barreau du Haut-Canada depuis 2011. Au début de sa pratique, M<sup>e</sup> Frigon a exercé au sein de cabinets privés dans les domaines du droit des affaires et commercial, et du droit du travail. Depuis 2013, elle s'est jointe à l'équipe de l'APPQ, où elle œuvre désormais en matière disciplinaire et de CSST.

### Légende

- 1 Rapport intitulé « *L'arme à impulsion électrique Avantages et inconvénients* », produit par la Commission de la sécurité publique, déposé le 14 juin 2010, page 9.
- 2 *Ibid.*, page 5.
- 3 Rapport intitulé « *Analyses et recommandations pour une pratique policière québécoise sur l'utilisation du dispositif à impulsions* », produit par le Sous-comité consultatif permanent en emploi de la force, le 17 décembre 2007, page 62.
- 4 Éditorial, « *Un coroner réclame plus de pistolets électriques pour les policiers* », le 6 février 2014, reportage de David Santerre.
- 5 Guide de pratiques policières, 2.1.2 Armes de service, armes de support, armes intermédiaires, révisé le 15 mars 2010, disposition B.1.
- 6 *Ibid.*
- 7 Rapport d'investigation du coroner Brochu dans l'affaire Mohammadi, déposé le 6 mai 2012, page 5.

# Utilisation d'armes intermédiaires

## Oléorésine de capsicum et bâton télescopique- Analyse jurisprudentielle



M<sup>e</sup> Alain Rousseau

Soulignons d'emblée qu'il importe de savoir que l'utilisation par les policiers d'armes intermédiaires telles que l'oléorésine de capsicum (ci-après appelée « OC »), de même que le bâton télescopique, comporte certains risques inhérents, comme c'est le cas d'ailleurs pour tout autre type de moyen ou technique de contrôle physique.

C'est pourquoi la plus haute cour du pays s'exprimait dans l'arrêt *Cluett c. La Reine*<sup>1</sup> comme suit :

*« [...] Les agents de police sont autorisés à utiliser la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leur fonction, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable ou convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière est (sic) fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte à l'exception du critère du caractère raisonnable. »*

(nos soulignés)

Dans le même ordre d'idées, l'honorable juge Désormeau de la Cour du Québec, à l'instar des propos de la Cour suprême, mentionnait ce qui suit :

*« [...] il y a lieu de soupeser le caractère grave et dangereux de ces circonstances pour déterminer si la force*

*utilisée dépasse la mesure souhaitable ou permise ou si elle constitue une forme de violence inutile et nettement déraisonnable. »*

L'analyse faite par le Comité de déontologie policière (ci-après appelé « CDP ») de certaines situations peut également être pondérée en fonction de la vitesse à laquelle surviennent certains événements, tel que le rappelait la Cour du Québec<sup>2</sup> :

*« [97] Finalement, il est vrai que la Cour du Québec ne peut simplement substituer son opinion à celle du Comité. Il est tout aussi vrai que le Comité doit faire preuve de prudence lorsqu'il analyse les gestes posés par un policier alors que la scène se déroule à la vitesse de l'éclair. Voilà maintenant quatre jours d'audition consacrés à décortiquer un événement imprévisible qui s'est déroulé en quelques secondes! »*

Cette notion de force raisonnable lors d'interventions physiques faites par les policiers énoncée par la Cour suprême évoque du même coup celle du policier « normalement prudent et prévoyant » également mentionné par la Cour du Québec<sup>3</sup>.

*« Dans ce contexte, le tribunal n'a pas à déterminer si le policier a contrevenu à cette norme de conduite, mais plutôt si sa conduite a été celle d'un policier normalement prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances. Si cette conduite est conforme à cette règle, elle ne peut constituer un manquement au Code de déontologie des policiers du Québec. »*

À la lumière de ces différents éléments, il est aisé de constater que, lors de certains événements, si l'usage de la force peut sembler exagéré à première vue pour les non-initiés, cet usage n'est pas automatiquement source d'une inconduite policière pour autant.

Cette prémisse est illustrée de façon éloquente dans la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Trottier*<sup>4</sup> :

*« [9] Malgré son âge, M. Sioui possède une stature et une forme physique suffisante pour opposer une forte résistance au policier de 27 ans. D'ailleurs, au moment des événements, il exploite toujours son entreprise de machineries lourdes.*

*[40] À première vue, il apparaît déraisonnable qu'un jeune homme, policier de surcroît, frappe ainsi une personne de cet âge. Cependant, le Comité doit déterminer si l'agent Trottier était justifié d'agir ainsi. Pour ce faire, comme en témoigne l'expert, M. Poulin, « ... la clé, c'est les circonstances ».*

*[42] Il est démontré qu'au moment des événements M. Sioui exploite son entreprise de machineries lourdes et qu'il possède une constitution physique suffisante à son âge pour opposer une forte résistance à l'agent Trottier.*

*[44] Les faits démontrent que les coups donnés à M. Sioui ont pour but de le faire lâcher prise et non de le blesser. En effet, même si le tout se déroule rapidement, l'agent Trottier donne un premier coup et ce n'est qu'en constatant que l'homme maintient sa prise sur le ceinturon qu'il assène deux autres coups rapides.*

*[47] Le policier ne peut se retrouver dans la situation où il serait désarmé. C'est pourquoi on leur enseigne à répliquer immédiatement, avec le moins de temps de réponse possible, afin de faire cesser la menace le plus rapidement. »*

(nos soulignés)

Ainsi notre analyse de la jurisprudence relativement à l'usage de la force chez les policiers nous amène à conclure que cet usage doit être adapté à l'ensemble des circonstances, lesquelles sont fréquemment évolutives. À cet égard, le modèle national de l'emploi de la force, tel qu'il est préconisé par l'École nationale de police du Québec, est un outil précieux dont tient compte fréquemment le CDP dans le cadre de ses analyses des différents dossiers qui lui sont soumis, sans que cet élément ne devienne péremptoire.



n'était pas agressif, mais simplement agité, l'usage de l'OC n'était pas justifié.

Une poursuite policière d'un véhicule possiblement volé peut également être l'occasion d'utilisation d'une arme intermédiaire telle que l'OC. Dans une de ses décisions<sup>11</sup>, le CDP mentionne :

*« Les policiers ont agi avec précipitation lors d'un manque de contrôle de leurs émotions en utilisant l'OC, en s'abstenant d'utiliser les étapes préliminaires prévues au continuum de force. »*

### Bâton télescopique

Notre analyse de la jurisprudence depuis les années 2000 nous donne à penser que le CDP se révèle plus circonspect quant à l'usage de bâton télescopique, reconnaissant dans 75 % des cas dérogatoires les dossiers qui lui ont été soumis à cet égard.

Encore une fois, parmi ces décisions, certaines ont retenu notre attention quant à leurs prémisses pouvant être applicables à un ensemble de situations de cette nature.

- La perception du policier en regard de son environnement et de toutes les circonstances doit être prise en compte dans l'évaluation de son comportement... le facteur de danger... environnement hostile, obscurité, absence de distance sécuritaire diminuant d'autant le temps de réaction<sup>12</sup>.
- « Le comité reconnaît généralement que le nombre de coups portés démontre une perte de contrôle du policier, celui-ci ne prenant pas le temps requis pour évaluer l'efficacité de son premier coup et ainsi déterminer si la maîtrise de l'individu est atteinte... »<sup>13</sup>

Évidemment, cette dernière affirmation ne doit être perçue comme un absolu, cet élément devant être pondéré en fonction de l'ensemble des circonstances, notamment quant à la gravité ou l'urgence de la situation nécessitant ou non un usage répété du bâton télescopique.

D'ailleurs, dans une décision récente du CDP, celui-ci résumait à notre avis l'état de la jurisprudence à ce sujet<sup>5</sup> :

*« Le policier ne doit pas nécessairement et obligatoirement suivre successivement chacun des niveaux de force policière, mais plutôt s'adapter à la situation en utilisant le niveau, le type et le degré de force qui lui semble le plus raisonnable compte tenu de la résistance du contrevenant et de l'ensemble des circonstances [...] »*

### Oléorésine de capsicum (OC)

Il appert de nos vérifications que, depuis l'an 2000, la moitié des cas d'usage de l'OC soumis au CDP ont été reconnus non dérogatoires.

Parmi ces décisions, certaines ont retenu notre attention quant aux conditions pouvant être rencontrées pour que l'utilisation de l'OC soit considérée justifiée :

- Il n'est pas nécessaire que le policier soit victime d'un assaut avant d'utiliser l'OC.

Cependant, si cet assaut est imminent, l'utilisation de cet équipement peut être totalement justifiée dans certaines circonstances<sup>6</sup>.

- L'utilisation de l'OC peut être rendue nécessaire lorsque les agissements du plaignant résistant à son arrestation peuvent présenter une certaine menace pour le policier<sup>7</sup>.
- L'usage de l'OC plutôt qu'une confrontation physique avec un individu particulièrement costaud dans un espace restreint peut être une bonne décision<sup>8</sup>.

Il est à noter qu'à quelques reprises le CDP a rappelé que certaines étapes préliminaires à l'usage de l'OC doivent être respectées lorsque possible. En l'occurrence, le policier devrait servir certains avertissements au suspect et, dans certains cas, l'application de certaines techniques de communication tactique<sup>9</sup>.

Dans une autre décision du CDP<sup>10</sup>, il a été décidé qu'en présence d'un individu qui

Dans certains cas, le CDP souligne qu'avant d'en venir à l'utilisation du bâton télescopique ou d'un autre outil similaire<sup>14</sup> il peut être plus utile et opportun dans les circonstances d'avoir recours à la force physique bien dirigée dans le but de maîtriser un individu, le tout en conformité avec l'utilisation du continuum de force.

Cette revue jurisprudentielle serait incomplète sans mentionner une décision illustrant à notre avis, avec toute la pertinence et l'acuité nécessaire cette notion d'utilisation d'armes intermédiaires adaptée à l'ensemble des circonstances. Tel qu'il est révélé par cette analyse relativement récente du CDP, d'un événement malheureux lors duquel un policier, seul, a dû intervenir en présence d'une violence conjugale, où il y a eu à la fin, blessure mortelle d'un suspect par arme à feu.

Lors de cet incident, selon la preuve, le policier avait procédé à une évaluation constante de la situation en fonction de son évolution. Quant à l'utilisation de l'OC et du bâton télescopique, celle-ci se serait faite également selon l'évolution des événements. Cette démonstration avait été flagrante lorsque l'on considère que le policier avait, entre autres, dégainé puis rengainé son arme à feu, pour finalement la ressortir à nouveau afin de l'utiliser lorsque sa vie a été en danger de façon imminente.

Cette décision est particulièrement intéressante en ce qu'elle illustre la modulation nécessaire de l'utilisation des différentes armes intermédiaires à la disponibilité du policier, au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

En résumé, il importe de se rappeler que l'usage de l'une ou l'autre des armes intermédiaires à la disponibilité des policiers doit l'être selon l'évolution de la situation sans précipitation inutile, selon les préceptes développés selon le continuum de force, tel qu'il est préconisé par l'École nationale de police du Québec.

Il est important à notre avis de souligner, en terminant, que ce n'est qu'en fonction de cette dernière réalité que les policiers peuvent faire usage des armes intermédiaires que sont l'OC et le bâton télescopique sans que leur comportement risque d'être perçu comme dérogatoire par le Comité de déontologie policière.



## CURSUS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> Alain Rousseau

M<sup>e</sup> Rousseau a été policier pendant 13 ans avant d'être diplômé de l'Université de Sherbrooke où il a été récipiendaire du prix d'excellence Wilson & Lafleur, membre du Barreau du Québec depuis 1991, il a œuvré au sein de la Fédération des policiers municipaux du Québec et à la Fraternité des policiers de Montréal pendant plusieurs années avant de se joindre à l'équipe de l'APPQ où il occupe la fonction de conseiller juridique principal.

#### Légende

- 1 *Cluett c. La Reine* [1985] 2 R.C.S. 216, page 222
- 2 *Lévesque c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 150-02-002201-001, 2001 CanLII 21257 (QC CQ), 14 novembre 2001
- 3 *Commissaire à la déontologie policière c. Tessier*, C-97-2324-2
- 4 *Commissaire à la déontologie policière c. Trottier*, 2006 CanLII 81643 (QC CDP)
- 5 *CDP c. Lo Dico*, 21 juillet 2014
- 6 *CDP c. Casey et Brière*, C-2004-3170-2 et C-2004-3171-2, 17 juin 2004, *CDP c. Lemieux et Roger*, C-2001-3012 et C-2001-3013-2, 19 juillet 2002
- 7 *CDP c. Ouellet* [2001] 24 janvier 2001
- 8 *CDP c. Morin et Ouellet*, C-99-2758 et C-99-2759-3, 17 avril 2002
- 9 *CDP c. Brabant*, C-2010-3649-3 et C-2010-3671-3, 2 décembre 2011, *CDP c. Théorêt et Troke*, C-2012-3814-3, 15 août 2013
- 10 *CDP c. Tétreault*, C-2000-2965-3, 3 janvier 2008
- 11 *CDP c. Colas et Sant*, C-2005-3280-3 et C-2005-3281-3, 2 février 2009
- 12 *CDP c. Pelletier et Hamel*, C-99-2782 et C-99-2783-3, 1er mai 2000
- 13 *CDP c. Morin et Ouellet*, C-99-2758 et C-99-2759-3, 17 avril 2002
- 14 *CDP c. Lavoie*, C-94-1395-2, 17 octobre 1994

# Après plus de 40 ans de débats

## une grande victoire pour les membres de la GRC

Les membres de la GRC qui ont enfin pu faire reconnaître leurs droits constitutionnels



Grâce à la Cour Suprême du Canada, les membres civils et réguliers de la GRC pourront enfin se syndiquer. En effet, dans une décision à 6 contre 1, les honorables juges de la Cour Suprême ont statué comme quoi l'article de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique qui excluait les membres de la GRC de son application, était anticonstitutionnelle.

La Cour statuait de plus que l'article du règlement de la Loi sur la GRC qui dicte le programme de représentants divisionnaires comme le seul système reconnu par la GRC était, lui aussi, anticonstitutionnel privant les membres de la GRC d'engager de véritables

négociations collectives comme celles dont jouissent l'ensemble des corps policiers au Canada.

La Cour a clairement dit que le programme de représentants divisionnaires ne constituait pas une association au vrai sens du terme, ni un exercice du droit à la libre négociation et que ce programme n'était tout simplement qu'un régime interne de relations humaines imposé aux membres de la GRC par la direction de celle-ci.

Plus important encore, la Cour Suprême a reconnu, que l'Association des membres de la police montée du Québec représente la majorité des membres de la GRC de la Division "C" (du Québec) de même que les membres francophones de l'ensemble du pays. Cette reconnaissance tient compte, selon nous, de la position particulière du Québec et de l'élément francophone qui nous distingue au chapitre des langues officielles.

C'est une grande victoire pour les membres de la GRC qui ont enfin pu faire reconnaître leurs droits constitutionnels. La Cour Suprême a, de par cette décision, donnée une interprétation plus large au droit

d'association que garantit la Constitution. La Cour révoqua de plus, la décision Delisle qu'elle avait rendue en 1999 à la lumière de l'évolution du droit du travail durant les années qui ont suivi cette décision.

La Cour Suprême accorda un sursis de 12 mois au gouvernement afin qu'il puisse légiférer de manière à respecter la Charte Canadienne, à défaut de quoi, les membres de la GRC seraient régis par la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique du Canada et de son modèle de rapports collectifs du travail.

Nul besoin de dire que les Associations de la GRC seront occupés pour voir à ce que les membres soient respectés durant le processus d'élaboration d'un projet de loi par le gouvernement si telle est son approche.

### André Girard

Secrétaire/Trésorier,  
Association des membres de la  
Police montée du Québec Inc.

## LES REPRÉSENTANTS DE LA GRC À OTTAWA



### Légende

16 janvier 2015, Représentants des Associations de la GRC en compagnie de leurs avocats Me Laura Young (au centre) et Me James Duggan (à l'arrière, tenant le jugement historique)

# Caméra corporelle : cinq conditions à respecter



M<sup>e</sup> André Fiset

On veut pas l'sawouère,  
on veut le wouère !  
(Yvon Deschamps)

Les plus âgés d'entre nous se souviennent tous de ce monologue en exergue de notre humoriste favori qui portait sur la «t.v. par câble». Trêve de plaisanteries, au moment d'écrire ces lignes, il appert que plusieurs services de police ont l'intention d'instaurer des projets pilote si ce n'est pas déjà fait. À titre d'avocat œuvrant dans le milieu policier depuis plusieurs années, nous sommes préoccupés par cette suggestion de munir chaque policier sur la route d'une caméra à l'épaule. Certes, nous devons reconnaître que l'introduction de la caméra corporelle est une très bonne idée. En effet, il est sage de munir les policiers d'une caméra à l'épaule pour filmer de la manière la plus complète possible une intervention quelconque plutôt que d'être à la merci d'un enregistrement incomplet voire tronqué d'un téléphone cellulaire. Cependant, avant de remettre cette caméra corporelle aux agents de la paix, il est nécessaire de respecter cinq conditions dont nous allons sommairement faire état dans ce texte.

## 1<sup>ère</sup> condition : la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation

Notre première crainte a trait à la diffusion par les médias des images captées par les caméras à l'épaule des policiers. En fait, nous devons déterminer si cette diffusion peut être permise ou non eu égard à la nécessité de protéger la vie privée d'une personne ou de sa réputation.



En l'espèce, il ne s'agit pas seulement de protéger l'image d'une vedette de la Ligue nationale de hockey faisant l'objet d'un mandat d'arrestation. Nous invitons plutôt le lecteur à considérer le cas de l'adolescente qui pourrait reconnaître sur les images du site internet d'un média quelconque, son père décédé à la suite d'un tragique accident de la route alors que des policiers tentaient désespérément de lui sauver la vie.... Poser la question c'est y répondre.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la diffusion par les médias des images captées par les caméras à l'épaule des policiers devrait être formellement interdite dans toutes les circonstances.

## 2<sup>ème</sup> condition : les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière

Dans un autre texte, nous avons eu l'opportunité de nous prononcer sur le conflit entre l'obligation de rendre compte et le droit au silence du policier sujet d'une enquête criminelle dans le contexte d'un décès ou d'une blessure grave à la suite d'une intervention policière.<sup>1</sup> Par ailleurs, en ce qui a trait à l'obligation des policiers ayant le statut de témoin de soumettre un rapport dans un tel contexte, nous avons déjà exprimé notre opinion à l'effet qu'il est souhaitable de :

*«...leur donner le temps de consulter les cartes d'appel, d'écouter les ondes radio, bref de prendre connaissance de tous les éléments d'informations disponibles au service de police pour être en mesure de rendre compte adéquatement, et chronologiquement, de leurs activités à titre de policiers.»<sup>2</sup>*

Nous sommes convaincus plus que jamais de la nécessité de permettre aux policiers d'avoir accès à ces éléments d'information. Ce sont pour les mêmes raisons que nous revendiquons le droit de ces policiers de visionner les images vidéo de la caméra à l'épaule et ce, avant d'entreprendre la rédaction d'un rapport. Pourquoi courir le risque d'obtenir un rapport incohérent qui ne colle pas à la réalité, par l'effet notamment de la vision tunnel ? Poser la question c'est y répondre.

## 3<sup>ème</sup> condition : l'appréciation du travail des agents sur le terrain par l'organisation policière

Si nous pouvons illustrer par un exemple notre crainte à ce niveau, considérons le cas d'une interception sur la route en plein milieu de la nuit du samedi au dimanche au cours de laquelle les deux policiers décident conjointement qu'ils n'ont pas assez de motifs pour sommer le conducteur intercepté de les suivre au poste de police afin de se soumettre à un test d'ivresse. Allons-nous permettre au chargé de poste de

visionner le film de l'intervention le lundi suivant pour apprécier la qualité du travail de ces patrouilleurs et surtout, reconsidérer leur décision fondée notamment sur une foule de considérations non perceptibles sur le vidéo comme l'absence d'odeur d'alcool ?

Il nous semble manifeste que le recours à ces vidéos à des fins de formation ou d'enquête à la suite d'une plainte disciplinaire ne doit pas être assimilé à une autorisation de visionner ces films dans l'espoir de détecter une quelconque négligence ou insouciance dans l'accomplissement des tâches du policier sur le terrain.

#### 4<sup>ème</sup> condition : les enquêtes du Commissaire à la déontologie policière

En 2011, nous avons eu l'opportunité de publier un traité<sup>3</sup> pour décrire le système de déontologie policière mis en place au Québec. Dans cet ouvrage, nous avons souligné la très grande marge de manœuvre du Commissaire à la déontologie lorsqu'il est saisi d'une plainte à l'égard de la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions :

«Le Commissaire n'est pas lié par le contenu de la plainte et c'est pourquoi il peut entreprendre une enquête sur des éléments qui ne figurent même pas dans celle-ci. Il peut même aller jusqu'à citer un policier devant le CDP pour un comportement à l'égard duquel le plaignant n'a fait aucun reproche dans sa plainte initiale.»<sup>4</sup>

Par conséquent, se pose la question de l'impact que pourrait avoir le visionnement par le Commissaire de ces images captées par la caméra corporelle.

Voilà donc pourquoi, nous sommes d'avis que cette problématique milite en faveur de la possibilité d'offrir le choix aux policiers sur le terrain de filmer ou non leur intervention plutôt que d'adopter la position à l'effet de tout filmer. À notre avis et pour plusieurs raisons, il n'est pas souhaitable pour une

organisation policière d'imposer l'obligation aux policiers de filmer chaque interaction avec les citoyens. Ne serait-ce que la nécessité de préserver l'anonymat de ceux et celles qui ne désirent pas être identifiés lorsqu'ils transmettent des informations à la police, il nous faut reconnaître la nécessité d'accorder une discrétion au patrouilleur sur le terrain.

#### 5<sup>ème</sup> condition : la formation requise pour les patrouilleurs

Nous croyons qu'il serait sage d'exiger de chaque policier muni d'une caméra à l'épaule qu'il avise clairement son interlocuteur qu'il est muni d'un tel outil. Surtout, il devra s'assurer que le citoyen soit conscient que les images captées par cet appareil pourraient servir en preuve dans une procédure judiciaire contre cette personne. Certes, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat car nous sommes bien conscients qu'en raison d'une intoxication de la personne interpellée, celle-ci pourrait difficilement comprendre le message. Que dire des personnes en état de crise alors qu'elles perdent contact avec la réalité en raison d'une psychose ou autre maladie du même genre ? N'empêche que nous sommes d'avis que les policiers ont le devoir de transmettre cette information et de répéter le message s'il le faut, un peu comme on l'exige pour la lecture des droits. En fait, la seule exception que nous pouvons identifier à ce devoir d'aviser le citoyen c'est lorsque cela pourra mettre en péril la vie ou la sécurité du policier ou d'un citoyen.

Advenant le cas où opérationnellement, le choix de l'organisation policière ou des autorités politiques serait d'opter pour laisser la discrétion aux policiers, il nous faut reconnaître que la formation requise pour les patrouilleurs devrait prioritairement cibler l'identification d'une foule de scénarios pouvant inciter le policier à cesser de filmer son intervention. Le policier devra également justifier pourquoi il a pris cette décision qui ne manquera pas de susciter de nombreux débats. Cette contestation pourrait survenir dans le cadre d'une enquête du

Commissaire à la déontologie policière du Québec ou encore, suite à une plainte de nature disciplinaire. Mais ce n'est pas tout. Il est facile d'anticiper avec appréhension que dans le cadre de n'importe quelle procédure criminelle ou encore suite à une poursuite en responsabilité civile contre l'organisation policière chaque omission de l'agent de filmer l'intégralité de son interaction avec le citoyen va soulever de nombreuses questions de la part des procureurs au dossier.

#### Conclusion

Pour terminer, avant de distribuer cette caméra à l'épaule aux patrouilleurs sur la route, nous exprimons le souhait que les organisations policières du Québec ainsi que les autorités politiques vont considérer avec sérieux les problématiques que nous avons invoquées dans ce texte et s'attaquer à celles-ci.

**M<sup>e</sup> André Fiset**  
Avocat

#### CURSUS PROFESSIONNEL

##### M<sup>e</sup> André Fiset, avocat

Depuis son admission au Barreau du Québec en 1984, André Fiset a toujours œuvré en droit du travail. À compter de 1991, Me Fiset a eu l'occasion de représenter des policiers devant plusieurs instances. Au mois de mai 2011, une version légèrement remaniée de son mémoire de maîtrise fut publiée sous le titre QUI DOIT POLICER LA POLICE ? LES ENQUÊTES CRIMINELLES CONCERNANT UN DÉCÈS OU UNE BLESSURE GRAVE À LA SUITE D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE. Depuis le mois de janvier 2013, André Fiset a la responsabilité (avec Me Mancini) d'un nouveau cours conçu et élaboré spécifiquement dans le contexte policier. Le cours RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES ORGANISATIONS POLICIÈRES du Baccalauréat en sécurité publique vient compléter l'offre universitaire en relations de travail.

##### Cabinet de M<sup>e</sup> André Fiset

Téléphone : (450) 937-3383  
1068, avenue Olier-Payette  
Télécopieur : (450) 937-4128  
Laval, Québec, H7L 5L2  
Courriel : afiset84@gmail.com

#### Légende

- 1 Voir à ce sujet, André Fiset, *Qui doit policer la police ? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, chapitre 4.
- 2 *Ibid*, page 114.
- 3 André Fiset et Marc Mancini, *Traité de déontologie policière au Québec*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011. À noter qu'au mois de février 2015, une 2<sup>ème</sup> édition revue et augmentée fut publiée avec la collaboration de madame Karine Landreville.
- 4 *Ibid*, page 12.

# Traité de déontologie policière au Québec, 2<sup>e</sup> édition

Par : André Fiset, Marc Mancini, Karine Landreville

Encore aujourd'hui, près de 25 années après l'entrée en vigueur des dispositions du Code de déontologie des policiers du Québec, la frontière entre l'action policière légitime et la faute déontologique est loin d'être parfaitement délimitée. Trop souvent, les policiers et les policières sur le terrain doivent s'interroger sur la portée de leurs devoirs et normes de conduite et ce, dans le cadre d'une intervention parfois fort délicate. Cette deuxième édition revue et augmentée du Traité de déontologie policière au Québec est un outil fort utile pour aider les agents de la paix de la province, ainsi que les gestionnaires qui les encadrent, de même que les juristes qui sont appelés à les conseiller.



André Fiset, Marc Mancini  
et Karine Landreville

Traité de  
déontologie  
policière  
au Québec  
2<sup>e</sup> édition

ÉDITIONS YVON BLAIS



**Maison d'entraide et de ressourcement pour agents et agentes de la paix, pompiers, paramédics, militaires et leur famille.**



La Vigile est en opération de service auprès des personnes en uniforme depuis 2003. La Maison La Vigile offre quatre programmes de thérapie depuis son ouverture en novembre 2012. Nous sommes certifiés par l'Agence de la Santé pour le traitement des dépendances et jeu compulsif jusqu'au 10 février 2018.

#### **Le programme de thérapie comporte cinq volets :**

- 1° : Traitement des dépendances (Alcool, drogues, jeu compulsif, cyberdépendances, etc.) (Ateliers psychoéducatifs - 30 jours)
- 2° : Traitement de la dépression (Adaptation, deuils, épuisement, harcèlement, etc.) (Ateliers psychoéducatifs - 30 jours)
- 3° : Traitement du post-trauma (Ateliers psychoéducatifs- 14 jours)
- 4° : Traitement de la colère – (saine gestion) (Ateliers psychoéducatifs- 14 jours)
- 5° : Le répit (Nombre de jours au besoin) Ajustement de la clinique vs le client pour répondre à son besoin.

**Note :** Nous savons qu'il est difficile pour une personne portant l'uniforme de demander de l'aide. Notre approche personnalisée et familiale réduit de beaucoup l'anxiété générée par les personnes à leur arrivée.

**Téléphone sans frais, 24 h/24 h : Renseignements : 1 888 315-0007**

**Ou M. Jacques Denis Simard, Policier retraité de la Sûreté du Québec, Directeur général**

**Cellulaire : 418-951-6786 Maison de thérapie : 1-581-742-7001 Télécopieur : 1-581-742-7004**

# 1<sup>er</sup> Sommet Interdisciplinaire

## sur l'usage de la force



Paul Legault

C'est avec une grande fierté que nous avons assisté au premier sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force.

Cet événement a été un franc succès, la qualité des conférenciers et les activités inhérentes à ce sommet sont dignes de mention.

Nous avons été à même de constater les méthodes novatrices qu'ont mises en place l'APPQ et la S.Q. en matière déontologique

et disciplinaire. Un exemple à suivre pour tous les corps de police et d'agents de la paix.

Je ne peux m'empêcher de souligner la manière de faire de l'APPQ qui a mis sur pied le CRDP il y a quelques années, loin de faire preuve de corporatisme, l'APPQ a ouvert ses portes aux autres organisations policières et aux agents de la paix comme les agents de protection de la faune.

Le CRDP est pour nous qui sommes des plus petites organisations syndicales, le lieu d'échanges et de connaissances qui nous permettent de mieux représenter et défendre nos membres.

Je voudrais remercier sincèrement au nom de tous les agents et agentes de protection de la faune, les différents membres du CRDP et plus particulièrement, Jacques Painchaud, ce syndicaliste passionné qui est toujours disponible pour aider et nous conseiller à l'occasion ainsi que le président de l'APPQ Pierre Veilleux pour son implication et son esprit rassembleur.

Longue vie au C.R.D.P.

**Paul Legault**  
Président provincial  
(SAPFQ) Syndicat des agents de protection de la faune du Québec

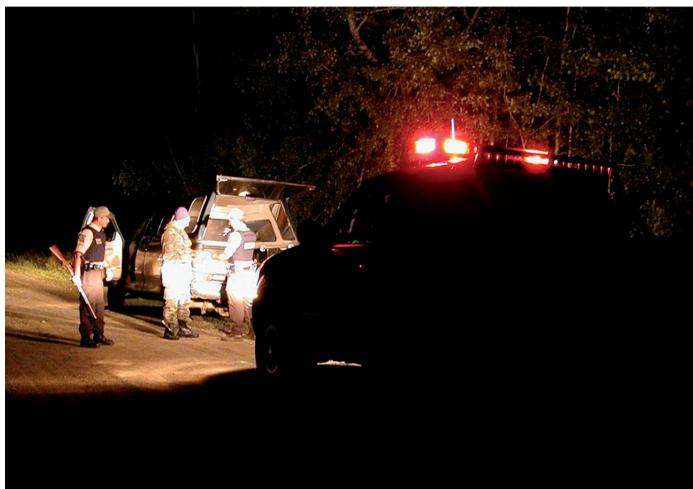


Le SAPFQ est fier de participer, encore cette année, à la revue annuelle du CRDP.

Je tiens à remercier l'APPQ d'avoir mis sur pied ce forum exceptionnel, pour les policiers et agents de la paix, qu'est le CRDP. Cela nous permet, chaque année, d'améliorer nos connaissances afin de mieux représenter nos membres.

Bravo et longue vie !

Paul Legault  
Président provincial



# La technique de contrôle par l'encolure : aspects déontologiques



M<sup>e</sup> Marco Gaggino

## CURSUS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> Marco Gaggino

L'auteur est fondateur du cabinet *Gaggino avocats*, spécialisé en droit du travail et de l'emploi ainsi qu'en droit disciplinaire et déontologique. Me Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de convention collective. Il a développé une expertise particulière relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec* à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.

La technique de contrôle par l'encolure est régulièrement utilisée par les policiers dans le cadre d'interventions. Afin de saisir les limites déontologiques applicables à cette technique, il convient de revenir sur certains principes, et ce, à la lumière de l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (le « Code ») qui prévoit :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire. »

### Principes généraux en matière de recours à la force

Tel que le *Comité de déontologie policière* (le « Comité ») l'a rappelé dans l'affaire *Blanchet et al.*<sup>2</sup>, les policiers peuvent recourir à la force dans le cadre de leurs fonctions, et ce, de différentes manières :

« Le Comité a déjà précisé le cadre factuel et légal d'une intervention policière lorsque des policiers sont appelés à recourir à la force pour maîtriser un individu. Ces derniers peuvent appliquer une technique de contrôle à mains nues, et utiliser une arme intermédiaire ou encore, dans certaines circonstances, se servir de leur arme de service.

Ce recours à la force s'avère non seulement légitime, mais également parfois nécessaire afin d'assurer la sécurité des policiers impliqués dans une opération, celle d'autrui ou pour protéger la vie en général.»

Par ailleurs, et tel que le prévoit l'article 6 du Code, le policier ne doit pas utiliser une « force plus grande que celle nécessaire », expression qui a été précisée par plusieurs décisions du Comité. Ainsi, dans l'affaire *Brouillet et Lauzon*<sup>3</sup> le Comité écrit :

« [41] Les policiers sont autorisés à utiliser une force raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, en tenant compte de toutes les circonstances et dans la mesure où elle n'est pas inutile et

gratuite. »

Dans *Blanchet et al.*<sup>4</sup>, le Comité fait la revue suivante des principes applicables :

« Par ailleurs, le législateur n'accorde pas pour autant une immunité totale aux policiers qui, dans certaines circonstances, seront appelés à justifier les gestes qu'ils ont posés.

(...)

À ce sujet, l'Honorable juge Le Dain, dans l'arrêt de *Cluett c. La Reine*, écrit ce qui suit :

« Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère raisonnable. »

(...)

Pour le Comité, ce critère du nécessaire exigé du policier est respecté lorsque la preuve démontre que tout policier placé dans les mêmes circonstances aurait lui aussi appliqué le même degré de force que celui utilisé par le ou les policiers cités, puisque adéquatement adapté à la résistance et aux difficultés rencontrées.

Cette adéquation de la conduite du policier cité par rapport à tout autre policier placé dans les mêmes circonstances, s'apprécie en fonction de toutes les circonstances existant au moment de l'événement. À cette fin, voici comment s'exprimait le juge Désormeau de la Cour du Québec dans l'affaire *Leclair et Beaulieu c. Côté* :

« [...] il y a lieu de soupeser le caractère grave et dangereux de ces circonstances pour déterminer si la force utilisée dépasse la mesure souhaitable ou permise ou si elle constitue une forme de violence inutile et nettement déraisonnable. »

Pour le Comité, cette exigence du recours à un degré de force nécessaire ne

souffre d'aucune exception et continue de s'appliquer lorsque plusieurs policiers conjuguent leurs efforts dans le but de maîtriser un individu, tout comme cela fut le cas en la présente affaire. »

### La technique de contrôle par l'encolure

Ces principes généraux s'appliquent à l'usage de la technique de contrôle par l'encolure.

Par ailleurs, des décisions du Comité permettent de saisir comment ce dernier perçoit l'opportunité de recourir à cette technique. Ainsi, dans l'affaire *Brouillet et Lauzon*,<sup>5</sup> le Comité note que celle-ci est enseignée aux candidats policiers et décrit ainsi sa mécanique :

« [47] Quant à la prise d'encolure pratiquée dans le présent dossier, il s'agit encore d'une technique enseignée par l'École nationale de police qui implique une compression des vaisseaux sanguins de chaque côté du cou, ce qui amène un blocage du sang vers le cerveau. »

Dans l'affaire *Morin*<sup>6</sup> le Comité note de quelle façon elle s'imbrique dans le tableau de l'emploi de la force de l'École nationale de police du Québec :

« [380] Dans le tableau de l'emploi de la force de l'École nationale de police du Québec, la technique de contrôle par l'encolure est la dernière des trois types de techniques qui sont énumérées, en ordre de priorité, sous le titre « techniques puissantes à mains nues ». La première étant « techniques de diversion » et la deuxième « amenées au sol ».

Il est important de noter que dans cette même affaire, le Comité relève de la preuve d'expert que le policier doit faire preuve de modération dans l'usage de cette technique, et ce, compte tenu des conséquences graves que celle-ci peut avoir :

« [381] Selon M. Poulin, le policier doit se servir de la technique de contrôle par l'encolure avec modération, car contrairement à d'autres techniques d'intervention, elle peut entraîner des conséquences médicales graves. »



Finalement et toujours dans cette affaire *Morin*, le Comité énonce que cette technique ne doit être employée que si les autres moyens à la disposition du policier s'avèrent insuffisants, inapplicables ou inappropriés :

« [384] La prépondérance de la preuve étant que le plaignant ne se comportait pas comme une personne violente ou agressive, le Comité estime que l'agent Morin avait bien d'autres moyens à sa disposition, dans les circonstances, pour faire faire au plaignant ce qu'il voulait qu'il fasse, incluant un nouvel ordre verbal, que la prise de contrôle par l'encolure.

(...)

« [394] Le Comité en arrive donc à la conclusion que, selon la prépondérance de la preuve, l'agent Morin a eu recours à une force plus grande que celle nécessaire en se servant de la

technique de contrôle par l'encolure et en l'appliquant de façon relativement serrée, alors que le plaignant ne résistait pas, allant jusqu'à provoquer une perte de conscience de quelques secondes. »

Également, tel que le rappelle le Comité dans l'affaire *Brouillet et Lauzon*,<sup>7</sup> l'usage de cette technique est abusif lorsque le comportement d'un suspect ne constitue plus une menace ou un danger ou est exempt d'agressivité ou de violence :

« [50] S'il est vrai que l'agent Lauzon, lorsqu'il est à proximité de l'automobile de M. Rouleau et que ce dernier décide de faire son « show de boucane », ait pu se sentir victime d'une agression grave, il demeure que, à compter du moment où l'agent Lauzon pointe M. Rouleau avec son arme de service, la situation change et ne justifie plus les agissements qui vont suivre de la part des policiers.

[51] En effet, d'une part, l'agent Lauzon s'est retiré de la trajectoire possible et s'est rendu à côté de la portière de M. Rouleau et, d'autre part, ce dernier met son véhicule au neutre et exhibe les paumes de ses mains en regardant l'agent Lauzon.

(...)

[59] Dans les circonstances, le Comité en vient à la conclusion que les agents Brouillet et Lauzon ont manqué de professionnalisme, de jugement et de contrôle de soi, qu'ils ont manifestement utilisé une force plus grande que celle nécessaire lors de l'arrestation de M. Rouleau et qu'ils ont commis l'acte dérogatoire qui leur est reproché. »

Par ailleurs, l'usage de cette technique a été jugé approprié dans diverses situations.

Dans *Blanchet et al.*,<sup>8</sup> le Comité a jugé son usage approprié dans le cas où un suspect n'obtempère pas aux demandes d'un policier dans le cadre d'une arrestation :

« Dans ces circonstances, puisque la preuve prépondérante démontre que monsieur St-Pierre n'obéissait pas aux ordres de l'agent Blanchet qui lui a demandé à plusieurs reprises de lever et de tenir ses mains dans les airs, de les mettre sur le mur puis finalement de se coucher par terre, puisque la preuve prépondérante démontre que monsieur St-Pierre plutôt que de rendre aux ordres de l'agent Blanchet a décidé d'avancer vers lui malgré la mitrailleuse pointée en sa direction et qu'il a été repoussé par un des pieds de l'agent Blanchet, et puisque la preuve prépondérante démontre que monsieur St-Pierre offrait une forte résistance aux policiers tentant de le maîtriser et de l'arrêter, une résistance obligeant l'agent Blanchet à demander à l'agent Richard de venir prêter main-forte à ses confrères, il appert donc au Comité que les policiers étaient justifiés, dans ces circonstances, de recourir au degré de force qu'ils ont utilisé pour parvenir à le maîtriser. »

Dans *Pichette et Décarv*,<sup>9</sup> elle a aussi été jugée appropriée dans un contexte de contrôle d'un prévenu criant et se débattant :

« [73] S'ensuit la prise d'encolure de monsieur Perceval. Il importe de



souligner que monsieur Perceval criait et qu'il se débattait.

[74] Le Comité estime que cette technique utilisée par le policier était permise par les circonstances, afin de contrôler le prévenu. »

Dans l'affaire *Trudeau et Elliott*,<sup>10</sup> le Comité a décidé que la prise d'encolure se justifiait à l'égard d'une détenue agressive :

« Le Comité doit considérer le comportement de madame Smith à ce moment. Celle-ci admet qu'elle était agitée, qu'elle criait, qu'elle faisait beaucoup de bruit, qu'elle tirait le fil de téléphone et qu'elle donnait des coups de pied dans la porte. Elle admet également s'être débattue et s'être raidie pour ne pas aller en cellule. (p.13) »

### Conclusion

Il appert de la jurisprudence étudiée que l'analyse d'une intervention comportant l'usage de la technique de contrôle par l'encolure se fera en considérant les principes généraux applicables en matière d'usage de la force. Ainsi, bien que le Comité considère que cette technique n'est pas sans risque, il reconnaît celle-ci comme une manœuvre tout à fait valable et admise, et ce, si :

- ✓ les circonstances le justifient
- ✓ les autres mesures d'intervention disponibles s'avèrent inefficaces ou inopportunes
- ✓ elle est conforme aux enseignements et en proportion du degré de résistance de l'individu.<sup>11</sup>

### Légende

- 1 Chap. P-13.1, r. 1
- 2 2000 CanLII 22225 (QC CDP)
- 3 2012 CanLII 6837 (QC CDP)
- 4 2000 CanLII 22225 (QC CDP)
- 5 2012 CanLII 6837 (QC CDP)
- 6 2007 CanLII 82511 (QC CDP), confirmé par la Cour d'appel dans 2010 QCCA 2302
- 7 2012 CanLII 6837 (QC CDP)
- 8 2000 CanLII 22225 (QC CDP)
- 9 2003 CanLII 57313 (QC CDP)
- 10 2000 CanLII 22168 (QCCDP)
- 11 *Commissaire c. St-Hilaire et al.* 2003 CanLII 57322 (QC CDP)

# La protection des personnes chargées d'appliquer la loi



M<sup>e</sup> Nadine Touma

En enfilant votre uniforme, vous vous voyez confier, à chaque jour, la mission de maintenir la paix et l'ordre et celle de prévenir et réprimer le crime et d'en rechercher les auteurs. L'accomplissement de cette mission exige parfois l'emploi de la force à l'égard des citoyens auprès desquels vous intervenez dans l'accomplissement des devoirs et pouvoirs qui vous sont conférés.

L'usage de la force est souvent incompris et trop rarement vulgarisé par les autorités compétentes. Les dommages permanents qui résultent de la force utilisée par les policiers sont difficiles à pardonner. Les familles touchées et le public manifestent souvent leur consternation en opposant l'objectif de protection du citoyen que le policier en fonction doit assurer au résultat, parfois fatal, d'une intervention policière. Cela génère une multitude de critiques et de plaintes criminelles, déontologiques et disciplinaires.

## L'usage de la force par le policier

Le *Code criminel* prévoit une certaine protection pour les personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi, dont l'agent de la paix. La loi autorise le policier qui accomplit son devoir à employer la force nécessaire à cette fin<sup>1</sup>. Évidemment, seul le policier agissant dans l'exercice de ses fonctions pourra bénéficier de la protection de la loi. Ainsi, si l'agent de la paix fait usage de la force dans le cadre d'une arrestation illégale, par exemple, il ne pourra pas invoquer la protection du *Code criminel*.

De plus, cette protection légale cesse lorsque l'agent de la paix emploie la force avec l'intention de causer, ou emploie une force de nature à causer, la mort ou des lésions corporelles graves. Dans ces cas, si le policier estime, pour des motifs raisonnables, que la force utilisée était nécessaire afin de se protéger ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves, il pourra bénéficier de cette protection<sup>2</sup>.

Également, l'agent de la paix sera fondé à employer une force susceptible de causer la mort d'une personne ou de lui causer des lésions corporelles graves, avec l'intention de les causer si cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation et qu'il estime raisonnablement que la force employée est nécessaire pour sa propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves, imminentes ou futures et ce, seulement lorsque la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente<sup>3</sup>.

Le Code criminel prévoit également que toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire pour empêcher une personne, qui pourrait être arrêtée sans mandat, de causer des blessures immédiates et graves à une personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne<sup>4</sup>.

D'autre part, toute personne, dont un agent de la paix, peut poser des gestes dans le but de se défendre ou de se protéger contre l'emploi de la force ou la menace d'emploi de la force. Afin que le contexte de légitime défense soit reconnu, il faudra que la personne qui se défend croie, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle et qu'elle agisse de façon raisonnable dans les circonstances<sup>5</sup>.

Dans ces cas, le tribunal qui sera appelé à décider si l'agent de la paix a agi de façon raisonnable, devra tenir compte de la situation personnelle de la personne s'étant défendue ainsi que de la situation personnelle des autres parties. Le tribunal devra aussi considérer les faits pertinents de l'acte posé, notamment :



Source : Sûreté du Québec



Source : Sûreté du Québec

- la nature de la force ou de la menace;
- la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime<sup>6</sup>.

Plus particulièrement, dans les dossiers

où une telle défense est présentée par un agent de la paix, le tribunal tient compte des expériences antérieures vécues par le policier dans le cadre de ses fonctions, de sa perception subjective de l'évènement et de sa formation.

Dans tous les cas où une force excessive est employée par l'agent de la paix, ce dernier engage sa responsabilité criminelle, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue cet excès<sup>7</sup>.

L'analyse d'une intervention d'un agent de la paix au cours de laquelle il y aurait eu usage de la force pourrait également être soumise au Comité de déontologie policière du Québec. Effectivement, le *Code de déontologie des policiers du Québec* prohibe toute forme d'abus d'autorité du policier dans ses rapports avec le public, notamment le recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint de faire<sup>8</sup>. Également, il dicte que le policier doit respecter les droits de toute personne sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance, notamment en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire<sup>9</sup>. Le Commissaire à la déontologie policière devra établir

les éléments essentiels de l'infraction par prépondérance des probabilités, un fardeau moins exigeant que celui qui incombe au Directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre d'une poursuite de nature criminelle.

#### **L'utilisation de l'arme de service ou de l'équipement du policier**

Quant à l'utilisation en soi de l'arme de service ou de toute autre pièce d'équipement, y compris le véhicule patrouille, celle-ci doit être effectuée avec prudence et discernement. En vertu du *Code de déontologie des policiers du Québec*, le policier ne doit pas, entre autres, exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification, ni négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier<sup>10</sup>. L'infraction criminelle d'usage négligent d'une arme à feu<sup>11</sup>, à l'instar de l'infraction déontologique du même thème, n'exigera pas la preuve d'une intention coupable. Elle nécessitera plutôt la preuve que la conduite du policier constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Quant à l'infraction criminelle de braquer

une arme à feu, elle peut être commise que l'arme soit chargée ou non. Cette infraction requiert simplement la preuve que le policier a pointé ou dirigé son arme à feu sur une autre personne, sans excuse légitime.

Dans les rares cas où le policier doit utiliser son arme de service afin de protéger sa vie, il pourra notamment engager sa responsabilité relativement à des accusations de meurtre ou d'homicide involontaire coupable. Il vaut de souligner que l'homicide involontaire coupable commis avec une arme à feu exposera le policier à une peine minimale de quatre (4) ans s'il est reconnu coupable.

Dans tous les cas où l'usage de la force par un policier dans l'exercice de ses fonctions mène au décès d'une personne, à des blessures encourues par une arme à feu ou à des blessures graves, il y aura une enquête visant à déterminer si la force employée par les agents de l'État était légitime, nécessaire et raisonnable. Ce type d'enquête sera mené par le Bureau d'enquête indépendante à compter de 2016. Les règles visant à déterminer les devoirs des policiers qui interviennent dans un tel événement sont actuellement sous étude. Il est envisagé que les agents impliqués devront être séparés des autres agents jusqu'à ce qu'ils rédigent leurs rapports respectifs. Également, il est prévu qu'ils devront soumettre lesdits rapports dans les 48 heures suivant l'événement, sans avoir recours aux conseils d'un avocat. Les obligations qui seraient ainsi imposées aux personnes chargées d'appliquer la loi soulèvent actuellement plusieurs inquiétudes quant au maintien de leurs droits constitutionnels.

La fonction de policier est très encadrée et engendre souvent la responsabilité personnelle de l'individu sous l'uniforme. Tel qu'exposé, sa responsabilité déontologique et disciplinaire peut être engagée. Il en est de même pour l'ensemble des professionnels qui rendent des services au public. Ce qui diffère des autres professions c'est que leur responsabilité criminelle peut être engendrée à chaque fois que la force est employée dans le cadre de leurs fonctions, alors que l'utilisation de la force est parfois nécessaire afin de faire respecter la loi.

Ce risque est important puisqu'en cas de déclaration de culpabilité, la carrière du policier peut être anéantie<sup>12</sup>. Même si le policier se voit acquitté au terme d'une telle poursuite, le coût aura été très lourd sur sa foi en son rôle au sein de la collectivité, sa santé et sa famille.

Ainsi, il ne faut pas négliger de développer les aptitudes de rédaction de rapport et de maintenir les habilités en emploi de la force par une formation continue en intervention physique et en maniement des armes intermédiaires et de l'arme à feu.

Il faut bien sûr que les forces de l'ordre bénéficient de la confiance du public pour maintenir la cohésion sociale. Il faut aussi veiller à préserver les règles visant la protection des personnes chargées d'appliquer la loi afin qu'elles sachent qu'on leur donne les moyens d'accomplir leurs devoirs. Sinon, il est raisonnable de craindre qu'elles penseront à se désengager dès qu'une situation s'avère risquée afin de ne pas engendrer leur responsabilité criminelle. Qu'on se le dise bien, un tel résultat serait inquiétant et contraire à la mission première que le public a confiée aux personnes chargées d'appliquer la loi, soit d'intervenir pour le bien commun.

### Nadine Touma, avocate

Les avocats Poupert, Dadour, Touma & associés

#### Légende

- 1 Paragraphe 25(1) du *Code criminel*.
- 2 Paragraphe 25(3) du *Code criminel*.
- 3 Paragraphe 25(4) du *Code criminel*.
- 4 Article 27 du *Code criminel*.
- 5 Paragraphe 34(1) du *Code criminel*.
- 6 Paragraphe 34(2) du *Code criminel*.
- 7 Article 26 du *Code criminel*.
- 8 Paragraphe 6(1) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.
- 9 Paragraphe 10(6) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.
- 10 Article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.
- 11 On entend par « usage » les actions de porter, manipuler, expédier, transporter ou entreposer (art. 86 du *Code criminel*).

## CURSUS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> Nadine Touma LL.B.

Me Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction, tant en première instance qu'en appel. Elle a agi devant le Comité de déontologie policière, plusieurs ordres professionnels, les cours municipales, la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Elle pratique au sein de la firme *Les avocats Poupert, Dadour, Touma & associés* et œuvre, avec son équipe, en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation de policiers depuis son admission au Barreau. Cette pratique l'a amené à parcourir toutes les régions du Québec et à y représenter des policiers dans tous les districts judiciaires. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de différentes communautés amérindiennes. Elle a assuré la représentation des policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec* sur des questions relatives au droit criminel. Elle est membre du *Cercle des représentants à la défense des policiers* et y collabore en tant que conférencière depuis sa création en 2008. Depuis 2012, elle est vice-présidente de la section de droit criminel, division Québec, de l'Association du Barreau Canadien.

**LES AVOCATS  
POUPERT, DADOUR, TOUMA  
ET ASSOCIÉS**  
Société nominale d'avocats

# La dualité de la fonction d'agent des services correctionnels



Par : Mathieu Lavoie et M<sup>e</sup> Nathalie-Anne Brassard

Les agents des services correctionnels (ci-après appelés les « ASC ») sont confrontés à un contexte d'intervention particulier. En effet, la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>1</sup> souligne que les ASC ont pour mission de favoriser la réinsertion sociale tout en assurant la garde de personnes incarcérées. Cette dualité de rôles contradictoires s'avère souvent incohérente, avec raison, puisque la réinsertion sociale requiert d'établir une relation d'aide tandis que la surveillance et l'intervention auprès des personnes incarcérées reposent sur l'autorité du statut d'agent de la paix des ASC. Soulignons que la *Loi sur le système correctionnel du Québec* accorde le statut d'agent de la paix aux ASC dans l'exercice de leur fonction à l'intérieur de la détention et à l'extérieur lorsque la garde de certaines personnes est confiée aux ASC conformément à la loi<sup>2</sup>.

L'incohérence des rôles des ASC est d'autant plus prononcée lorsque l'utilisation de la force devient nécessaire, par exemple pour effectuer un arrêt d'agir ou encore pour mettre fin à une situation potentiellement explosive. Le monde carcéral constitue une microsociété singulière où les deux principaux groupes qui la composent, les ASC d'un côté et les personnes incarcérées de l'autre, se retrouvent en confrontation perpétuelle tant sur le plan de leurs rôles, valeurs et choix de vie. Cet environnement fermé oblige les agents à manœuvrer quotidiennement un paradoxe flagrant : l'usage potentiel de la force sur une personne que nous aurons sous notre garde durant une longue période de temps et avec laquelle nous devons interagir de manière constante.

## Les réalités d'hier à aujourd'hui

L'usage de la force dans le milieu carcéral a subi une grande évolution au cours des trois dernières décennies. L'alourdissement de la clientèle carcérale particulièrement aux prises avec des maladies mentales, les changements de perspectives quant à la mission des établissements de détention, la surpopulation carcérale et les modifications conséquentes aux cadres législatifs et réglementaires ont, notamment, amené cette évolution nécessaire.

Tout d'abord, sur le plan de la formation, impossible de passer sous silence l'avènement en 2010 de la formation de 9 semaines à l'École nationale de police du Québec de tous les nouveaux ASC. Cette formation représente une grande amélioration longtemps souhaitée afin que

les ASC soient dotés d'une formation à la fine pointe des techniques d'intervention physique adaptées à la réalité carcérale ainsi que de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes incarcérées. Ainsi, cette formation s'ajoute aux outils mis à la disposition du personnel pour intervenir de façon sécuritaire, que ce soit par l'intégration d'arme intermédiaire, individuelle ou de foule, ou encore d'équipement de protection individuelle, plus communément appelé « ROVEX ». Il ne fait nul doute que l'intervention en détention est de plus en plus ciblée et structurée qu'elle ne l'était auparavant. Notons que la quasi-parité aujourd'hui atteinte entre les agents masculin et féminin à l'intérieur des établissements a aussi coïncidé avec toutes ces nouvelles approches.

Sur le plan de la clientèle carcérale, l'arrivée des gangs de rue est venue s'ajouter aux différentes factions du crime et constitue un des ingrédients de la surpopulation chronique de nos établissements carcéraux qui engendre une tension substantielle et nous oblige à revoir nos méthodes de travail, dont l'usage de la force. Le risque de la présence d'une arme artisanale, bien que présent depuis le premier jour des établissements, ne s'en voit qu'augmenter par les différentes rivalités existantes entre nos clientèles. Dans cette optique, il y a eu, au cours des dernières années, l'implantation dans chaque établissement de détention des équipes formées pour intervenir dans le cas de situations représentant un risque pour les ASC ou la sécurité de la détention. Il s'agit de l'équipe correctionnelle d'intervention



d'urgence (ECIU) et de l'équipe mixte d'intervention d'urgence (EMIU).

Au-delà de la clientèle du crime organisé, la désinstitutionnalisation des personnes souffrant de troubles de santé mentale, qui depuis près de quinze ans touche particulièrement le milieu carcéral, amène l'organisation à axer son intervention sur la communication tactique en amont plutôt que vers l'intervention physique. L'augmentation de la clientèle avec des problèmes de santé mentale en détention complexifie la tâche des ASC. Effectivement, l'effet dissuasif d'arme intermédiaire comme le poivre de Cayenne étant bien moins efficace sur une personne incarcérée aux prises avec un trouble de santé mentale, les ASC doivent apprécier avec justesse comment effectuer une intervention physique en situation de crise dépendamment de chaque personne incarcérée. Bien connaître les personnes incarcérées devient de plus en plus un élément clé de la sécurité pour les ASC. À cet effet, une meilleure formation pour intervenir auprès de cette clientèle serait certainement une mesure appropriée.

### Le volet juridique

Les ASC doivent donc jongler avec ces différentes problématiques tout en respectant les barèmes légaux de la force nécessaire ainsi que les droits à la vie et à l'intégrité des personnes incarcérées prévus à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup> et à la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup>. Le *Code criminel*<sup>5</sup> permet aux ASC, de par leur statut d'agent de la paix et dans l'exercice de leur fonction, de se défendre de l'accusation de voies de fait sur autrui dans certaines circonstances, soit d'employer la force nécessaire. Une jurisprudence étoffée provenant des autres corps d'agents de la paix délimite l'usage de la force nécessaire aux trois critères suivants : (1) l'agent est obligé ou autorisé par la loi à faire le geste dans l'exercice de ses fonctions d'ASC; (2) l'agent a agi sur la foi de motifs raisonnables et probables; et (3) l'agent n'a pas utilisé une force excessive<sup>6</sup>. Ce dernier critère est très important puisqu'il constitue l'ultime limite du pouvoir d'un ASC lors d'une intervention physique, c'est-à-dire l'interdiction formelle du recours à la force excessive<sup>7</sup>. L'appréciation de la force excessive dépend des principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité, eu égard à l'ensemble de la situation<sup>8</sup>. De plus, l'ASC peut également justifier l'emploi de la force nécessaire

contre une personne incarcérée en présence de motifs raisonnables de croire que la violence est employée contre lui ou une autre personne<sup>9</sup>.

L'opportunité de l'usage de la force nécessaire est une réalité pour tous les corps d'agents de la paix. À ceci s'ajoute un élément important pour les ASC : ceux-ci doivent interagir de manière directe et constante avec cette personne. L'ASC doit demeurer aux aguets des signes avant-coureurs de décompensation ou de détresse psychologique. À l'intérieur de quelques heures, l'ASC peut utiliser la force nécessaire pour maîtriser une personne incarcérée et ensuite intervenir pour prévenir la tentative de suicide de cette même personne.

Pour mettre en évidence les complexités du travail d'ASC, on ne peut qu'acquiescer avec cette citation de la Cour du Québec dans une récente cause où l'emploi de la force par un ASC a été jugé nécessaire et raisonnable :

[75] Le contexte à l'intérieur duquel se déroule la présente affaire est celui du milieu carcéral. La fonction d'agent des services correctionnels est l'une des plus difficiles de notre société. Ces hommes et ces femmes doivent exercer leur fonction et maintenir la paix, la sécurité et la discipline dans un milieu fermé, dur et hostile. En tant que représentants de l'autorité, les agents des services correctionnels sont régulièrement la cible d'agression verbale ou physique de la part des détenus aux prises avec divers problèmes de toxicomanie, de santé physique ou mentale, ou simplement en crise.

Il ne reste qu'à souhaiter que le public et davantage d'intervenants des milieux concernés soient conscientisés de cette difficile réalité.

**Mathieu Lavoie**  
Président du SAPSCQ-csn

et

**M<sup>e</sup> Nathalie-Anne Brassard**  
Procureure syndicale du SAPSCQ-csn



### Légende

- 1 RLRQ c S-40.1, art. 1 à 4.
- 2 *Ibid*, art. 5.
- 3 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art. 7.
- 4 RLRQ c C-12, art. 1, 25.
- 5 LRC 1985, c C-46, art. 25 et ss.
- 6 *Eccles c. Bourque et al.*, [1975] 2 RCS 739; *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206; *Crampton c. Walton* (2005), 194 C.C.C. (3d) 207 (C.A. Alta); etc.
- 7 Art. 26 C. cr.
- 8 *Nasogaluak*, supra note 6; *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.); etc.
- 9 Art. 34(1) C. cr.
- 10 *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Laplante*, 2014 QCCQ 8871, par. 75

# Étude sur le risque d'altercation



Robert Bronsard



Source : Sûreté du Québec

Mis sur pied par l'APPQ en 2011<sup>1</sup>, le Comité de recherche en emploi de la force (CREF) a présenté le résultat de ses travaux lors des Congrès de 2013, 2014 et 2015. Il y a d'abord eu l'étude sur la transmission de liquides biologiques lors d'une altercation. L'année suivante, nous avons présenté une étude sur les policiers blessés ayant connu un arrêt du travail à la suite d'une altercation. Enfin, au cours de l'hiver 2014-2015, nous avons effectué une étude sur les policiers blessés lors d'une altercation, mais sans qu'il en résulte un arrêt du travail. Voici venu le moment de vous présenter sommairement le résultat global de cette recherche sur les blessures qui surviennent lors de ces accidents du travail que sont les altercations.

Notre base de données est constituée des altercations qui, en 2011 et 2012, ont été inscrites au Registre des accidents du travail en raison des blessures subies par les policiers de la Sûreté du Québec. Deux groupes de policiers ont été identifiés à des fins de comparaison : avec arrêt du travail (67) et sans arrêt du travail (74). La base de données est donc constituée de 141 analyses des circonstances ayant donné lieu à des blessures sévères ou légères selon les cas où il y a eu arrêt du travail ou non.

## Le sujet

Bien évidemment, le travail des policiers est de protéger les citoyens, et non pas de se battre avec eux. La question qui se pose est donc la suivante : avec qui ont-ils à faire usage de la force? Dans **86 %** des cas, la

personne appréhendée est un homme. Le sujet s'exprime en français dans **94 %** des cas et l'intoxication par l'alcool et les drogues est observée chez **70 %** d'entre eux.

## Les circonstances

Dans quelles circonstances ces événements surviennent-ils? Notre étude permet de retenir trois principales catégories : violence familiale, personne en crise et infraction criminelle. Ensemble, ces trois familles de circonstances sont responsables de **53 %** des arrêts du travail. En ajoutant les infractions au CSR, c'est **63 %** des altercations entraînant une blessure pour le policier qui surviennent lors de ces quatre grandes catégories de circonstances.

Poursuivons avec quelques chiffres : **80 %** des altercations surviennent dans les cinq minutes qui suivent le premier contact visuel; **23 %** des altercations surviennent alors que le policier est en train de discuter avec la personne ou de tenter de la calmer; trois fois sur cinq le policier n'a pas utilisé ses armes intermédiaires, soit dans **60 %** des altercations; dans **72 %** des cas, le support des collègues est arrivé en moins de dix minutes; **39 %** des altercations surviennent au moment de la séquence « mise de menottes, amenée au véhicule et transport »; une proportion équivalente (**38 %**) se démarque par le caractère inattendu de l'événement :

- À mon arrivée, il est déjà au sol avec mon partenaire, mais il n'est pas maîtrisé.
- Lorsque sur le point de menotter le père, le

*fils arrive en courant vers les policiers pour les attaquer.*

- Au moment où le suspect sort de son véhicule et fonce sur le policier avec une barre de métal.
- Au moment où le suspect entre son corps par la fenêtre du véhicule du policier (conducteur).
- Lorsque nous avons voulu entrer après qu'il ait jeté son couteau, mais ce dernier ramasse le couteau et nous charge avec le couteau dans les airs.

## Les blessures

En 2011-2012, une altercation avec blessure est survenue tous les deux jours. Elles ont entraîné 1 689 journées perdues. Ajoutons que les arrêts du travail ont été d'une durée moyenne de 22 jours et que dans **47 %** des cas, l'arrêt du travail a duré plus de 14 jours. Les blessures subies étaient des contusions (épaule, dos, hanche, genou, coude, bras, doigt) dans **45 %** des cas; des entorses et fractures aux membres supérieurs, mains et doigts (**22 %**); des blessures cervicales et lombaires (**16 %**); des entorses et fractures aux membres inférieurs (**6 %**); et des commotions et blessures à la tête pour (**5 %**) des cas. Précisons que le (**6%**) restant est composé d'événements dont le caractère unique empêche qu'on puisse les regrouper sous un seul dénominateur commun.

## Les policiers

Qui sont les policiers impliqués dans ces altercations? Notre étude révèle qu'il s'agit d'un patrouilleur MRC dans **94 %** des cas,

d'un homme dans **75 %** des cas et donc d'une femme dans **25 %** des situations. À ce propos, notons qu'en janvier 2015, on retrouvait **73 %** d'hommes et **27 %** de femmes parmi les agents. Les proportions apparaissent donc être respectées. Par conséquent, le sexe du patrouilleur ne semble pas être un facteur contributif, ni à l'événement ni aux blessures qui s'en sont suivies. Manifestement, les policiers et les policières font les mêmes tâches et s'exposent donc aux mêmes risques.

Également, plus de la moitié des blessés (**55 %**) ont moins de 6 ans d'ancienneté; dans **30 %** des cas, les agents possèdent moins de trois années d'expérience et, dans **25 %** des cas, ils ont entre 3 et 6 ans d'ancienneté. Notons qu'en janvier 2015, les agents comptant moins de 6 ans d'ancienneté formaient **35 %** des agents. Apparemment, au chapitre des altercations, il y aurait donc une surreprésentation des agents ayant le moins d'ancienneté.

### Où et quand?

Au cours de nos deux années de référence (2011-2012), près de **10 %** des patrouilleurs furent impliqués dans une altercation qui leur a causé des blessures. Cependant, le risque d'exposition à une altercation n'est pas le même partout, certains districts sont plus à risque que d'autres. Ainsi, quelques districts ont eu plus que leur quota de **10 %**. Ce sont la Mauricie/Centre-du-Québec avec **17 %** des altercations, suivie de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine avec **14 %**, puis de Montréal-Laval-Laurentides-Lanaudière et la Montérégie autour de **13 %** et, enfin, de l'Abitibi-Témiscamingue avec **12 %**. Puis on trouve l'Estrie (**10 %**), la Capitale nationale/Chaudières-Appalaches (**8,5 %**), l'Outaouais (**5 %**), le Saguenay/Lac-Saint-Jean (**4 %**) et la Côte-Nord (**3 %**).

Également, les altercations n'arrivent pas n'importe quand. Certains mois sont plus à risque que d'autres. Mars, juin, juillet et novembre en font partie. Les fins de semaine, avec **58 %** des événements, sont plus à risque que les jours de semaine. Enfin, les heures les plus à risque sont de 19 h à 4 h, car **60 %** des événements arrivent à ce moment et, plus spécifiquement, on constate que de 19 h à 22 h il survient **27 %** des événements. La gestion du risque doit donc être modulée en fonction de cette réalité, puisque le risque n'est pas uniforme.

Celui-ci varie selon le district, la période de l'année, la période de la semaine et l'heure.

### Technique de combat

L'étude a permis de faire une observation qui confirme ce que chacun sait intuitivement : lors d'une altercation, le fait de posséder une technique de combat procure un avantage indéniable. À cet égard, nous avons pu observer que **100 %** des policiers qui ont eu un arrêt du travail à la suite d'une altercation survenant dans le cadre d'une infraction au CSR ne maîtrisait aucune technique de combat particulière, alors que **80 %** des policiers blessés légèrement lors d'une altercation survenant dans le même contexte maîtrisaient une technique de combat particulière (ex : judo, Jiu-jitsu).

### Communications

Chez les policiers blessés avec arrêt du travail, c'est dans une proportion de **57 %** que l'intervention s'est menée à plusieurs, ce qui n'est le cas que dans **42 %** des interventions chez les policiers blessés légèrement. Cette donnée signifie que les policiers sont blessés en plus grand nombre lorsqu'ils travaillent en groupe que lorsqu'ils travaillent seuls. À prime abord, on pourrait trouver logique qu'il en soit ainsi. Pourtant, cette réalité en cache une autre, soit le manque de coordination entre les policiers au moment de l'intervention.

### Pistes de prévention

Plusieurs pistes de prévention ont été élaborées par le Comité de recherche en emploi de la force et certaines d'entre elles recoupent les suggestions faites par les membres qui ont participé à cette enquête.

Notamment :

- Augmenter la fréquence de la formation en emploi de la force offerte par la Sûreté du Québec;
- Développer une meilleure formation pour l'intervention auprès des personnes présentant des troubles de santé mentale;
- Accélérer l'arrivée de renforts;
- Disposer d'une arme à impulsion électrique.

**Robert Bronsard**  
CRHA



## CURSUS PROFESSIONNEL

### M. Robert Bronsard

M. Robert Bronsard possède une maîtrise en science politique ainsi qu'une maîtrise en droit. Membre de l'ordre professionnel des Conseillers en Ressources Humaines Agréés (CRHA), M. Bronsard est à l'emploi de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec depuis 1990 à titre de spécialiste en matière d'indemnisation et de prévention des lésions professionnelles. En plus d'avoir représenté plusieurs centaines de policiers devant la Commission des lésions professionnelles, il est notamment l'auteur de « Le droit à la réadaptation des victimes de lésions professionnelles, (1994), « Vers un nouvel État-providence : l'expérience de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec » (1998), « La police comme enjeu politique : analyse d'une conjoncture stratégique » (2001). Il poursuit actuellement une réflexion sur la police et les processus de démocratisation dans les économies émergentes.

### Légende

<sup>1</sup> Le CREF fut créé en 2011 à la suite d'une proposition en conseil de direction de M. Jacques Painchaud qui agit aussi comme coordonnateur. Le CREF est également composé des directeurs syndicaux MM. Chrystian Leclerc, Roger Dubé et Stéphane Trottier, le tout, sous la supervision de M. Robert Bronsard, conseiller en santé et sécurité du travail à l'APPQ. Finalement, Mme Karine Landreville, technicienne juridique à l'APPQ, assure le soutien technique des travaux.

# Lorsque le sport n'est plus un jeu!



M<sup>e</sup> Benoît Ducharme

L'agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, est constamment appelé à intervenir physiquement, et ce, dans une multitude de situations. Il est reconnu qu'il doit, lors de ses interventions, employer la force dite *nécessaire* (ou raisonnable) et non excessive, et ce, en fonction du continuum de force et dans le respect des dispositions législatives. Mais, qu'en est-il d'un agent de la paix qui, n'étant pas dans l'exercice de ses fonctions, notamment lors de la pratique d'un sport, pose un geste qualifié de force excessive? Quelles sont les répercussions d'un tel geste sur sa vie personnelle et professionnelle? Surtout lorsqu'il en est à une première expérience? Également, quelles sont les conséquences auxquelles il aura à faire face?

À cet effet, l'affaire *M.D.* est un bel exemple d'un membre de la Sûreté du Québec qui a été malencontreusement confronté à ce genre de situation en étant accusé et reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles en vertu de l'article 267 b) du *Code criminel*.<sup>1</sup>

## Les Faits

Le 21 avril 2011, l'agent M.D. se rend à l'aréna, comme à l'habitude, pour y pratiquer son sport favori, le hockey. Il s'y rend pour y disputer un match de fin de saison. Quelques minutes avant la fin de la partie, toute l'action se passe devant le filet de l'équipe de M.D. Ce dernier est



défenseur. Le joueur de l'équipe adverse près de lui est M.B. L'équipe de ce dernier marque un but et le sifflet de l'arbitre se fait entendre. Il y a une bousculade devant le filet et c'est à ce moment précis, en quelques fractions de seconde, que la carrière de M.D. se joue. M.B. donne deux coups de bâton à M.D. à la hauteur du visage, communément appelé double échec et, par la suite, M.D. « *est tombé sur les genoux, ... il s'est relevé, a jeté ses gants ainsi que son bâton et s'est rendu à la hauteur de M.B. où il assena un violent coup de poing au visage. Par la suite, d'autres joueurs sont intervenus afin de les séparer. Suite à ce coup à la mâchoire, M.B. a subi trois (3) fractures à la mâchoire pour lesquelles il a dû subir plusieurs opérations.* »<sup>2</sup> Voilà, en quelques lignes, ce qui s'est produit ce soir-là. Un seul coup donné sans préméditation, dans le feu de l'action.

## Les conséquences d'un tel geste

Vous n'êtes pas sans savoir qu'un tel geste peut avoir de graves conséquences

sur la carrière d'un agent de la paix. Même en étant conscient des répercussions d'un tel comportement, on peut se retrouver dans une très mauvaise situation. Pourtant, dans ce cas-ci, rien ne laissait présager un tel comportement, soit une perte de contrôle d'une fraction de seconde. M.D. joue au hockey depuis l'âge de 3 ou 4 ans. Passionné de hockey, il a toujours joué dans les ligues de haut niveau, notamment midget AAA. Il a dû faire un choix entre la carrière de policier ou de hockeyeur et son choix s'est arrêté sur la profession de policier. On aurait tendance à penser, lorsqu'on constate la nature des accusations criminelles, que nous sommes en présence d'un « goon », soit celui qui cherche à se battre et à frapper l'adversaire. Pourtant, il n'en est rien. Peu pénalisé dans sa carrière de hockeyeur, il n'a aucunement cette réputation. Le statut de « joueur agressif » ne lui convient pas. Il n'est pas bagarreur. Il a plutôt la réputation d'un excellent joueur de hockey, petit gabarit du style David Desharnais ou Martin St-Louis. On

dira de lui qu'il joue un hockey « propre », et ce, malgré les fréquentes batailles ou mises en échec permises dans ce genre de sport. Il a toujours su garder sa concentration et éviter de se retrouver au banc des punitions. Fait particulier, le geste qu'il a posé ne correspond pas à sa personnalité. Sa passion pour le hockey et le fait qu'il soit apprécié pour ses talents de hockeyeur lui ont permis, notamment, de participer aux Jeux mondiaux policiers-pompiers comme représentant de la Sûreté du Québec, tout en faisant partie de l'équipe AAA de cette même organisation.

Mais, indépendamment de ce qui précède, en une fraction de seconde, en un seul geste isolé, on comprend que la vie de l'agent M.D. a bousculé en étant, entre autres, confronté à une multitude de procédures judiciaires :

- Une accusation de nature criminelle et les frais inhérents à la préparation de sa défense;

- Parallèlement à cette accusation, une plainte de nature disciplinaire et, par conséquent, un relevé administratif de ses fonctions de patrouilleur, ce qui a pour conséquence une perte monétaire;
- Également, une poursuite civile au montant, dans ce cas-ci, de 200 000 \$, toujours pendante;
- Et finalement et non la moindre, une audience disciplinaire devant le Comité 119 (2) L.P. qui décidera du sort de sa carrière.

Sans oublier le stress et l'angoisse, pour lui et son entourage, reliés entre autres à une éventuelle perte d'emploi. Également, une perte monétaire énorme qui se concrétise par une perte de certains avantages puisque M.D. était absent du travail durant toutes les procédures, soit 2 ans et 8 mois. Il nous dira, et nous pouvons le comprendre, avoir trouvé ces moments très difficiles; « Être à la maison sans pouvoir faire de patrouille,

*sans pouvoir exercer mes fonctions de policier, sans pouvoir faire ce que j'aime le plus, c'est au fond mettre ma carrière sur pause... »* L'agent M.D. a reconnu sa culpabilité à l'accusation portée contre lui. Par chance, il a pu bénéficier d'une absolution conditionnelle.

Étapes difficiles pour un agent de la paix de se retrouver au banc des accusés, il doit donc maintenant s'expliquer et convaincre le Comité 119 (2) L.P.<sup>3</sup> de l'existence de circonstances particulières afin d'éviter un congédiement. Comme il est fait mention dans la décision du Comité 119 (2) L.P., « *L'article 119 (2) de la Loi sur la police (ci-après L.P.) assujettit les corps de police à l'obligation d'imposer une sanction de destitution à tout policier reconnu coupable d'une infraction mixte, à moins que ce policier ne fasse la démonstration de circonstances particulières justifiant une autre sanction.* »<sup>4</sup>

Heureusement, le Comité a reconnu qu'il y avait présence de circonstances particulières au sens de l'article 119 (2)

**Évitez de vous retrouver seul sur la glace...  
Soyez vigilants en toutes circonstances!**



**Pour que le sport demeure un jeu!**

de la *Loi sur la police*<sup>5</sup> et a innové dans le présent cas quant à l'imposition de la sanction. L'agent M.D. s'exposait à plusieurs jours de suspension sans traitement. Il a donc pu bénéficier d'une mesure alternative en s'engageant à dispenser des présentations et conférences concernant les dangers et conséquences de gestes violents dans le sport.

Si vous pensez être à l'abri d'une telle situation, détrompez-vous! Cela peut vous arriver! Et, selon les dires de M.D., « *je ne souhaite surtout pas ça à personne!* » Retenons que le manque de respect, en paroles ou en gestes, les menaces de mort, les voies de fait, pour en nommer que quelques-uns, ne font pas bon ménage avec la profession d'agent de la paix. Et, par le fait même, le stress, l'angoisse, l'inquiétude, l'inconnu et l'incertitude reliés à des procédures judiciaires ne devraient en aucun cas et sans aucune considération faire partie de votre quotidien.

Nous n'insisterons jamais assez sur l'importance du contrôle de soi, pas juste dans le cadre de vos fonctions mais à tous les niveaux. Que ce soit dans le cadre de la pratique d'un sport, comme dans le présent cas, ou comme spectateur. Il n'y a pas de place à l'erreur concernant votre comportement car, comme vous pouvez le constater, vous êtes visés, à titre d'agent de la paix, par une disposition qui pourrait prématurément mettre fin à votre carrière.

Ayez toujours à l'esprit que le contrôle de soi et de ses émotions est primordial. Vous êtes agent de la paix, vous êtes l'exemple, vous êtes l'image de votre organisation. Ne l'oubliez pas. Gardez votre sang-froid et restez vigilant dans toutes les circonstances, non seulement dans la vie de tous les jours et au travail. C'est la formule gagnante pour que le sport demeure un jeu.

**M<sup>e</sup> Benoit Ducharme**  
Avocat



## CURSUS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> Benoit Ducharme

M<sup>e</sup> Benoit Ducharme est détenteur d'une licence en droit de l'Université d'Ottawa et a été admis au Barreau du Québec en 1988. Il a débuté sa carrière en pratiquant le droit criminel, pénal, administratif et, par la suite, il exercera sa profession plus particulièrement dans le domaine policier, notamment en droit disciplinaire et en déontologie policière.

Il agit également comme conseiller juridique pour différentes associations policières, a donné plusieurs formations et a siégé aux différents comités reliés au domaine policier. Il a représenté plusieurs témoins policiers, membres de la Sûreté du Québec, lors de la *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec* (Commission Poitras).

M<sup>e</sup> Ducharme s'est joint à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) en mai 2005, après avoir été conseiller juridique au sein du Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG) de 2001 à 2005. Son rôle à l'Association consiste notamment à représenter les membres devant les différentes instances en droit disciplinaire et droit du travail.

M<sup>e</sup> Ducharme enseigne également le droit policier en Techniques policières au Collège Maisonneuve, et ce, depuis 20 ans.

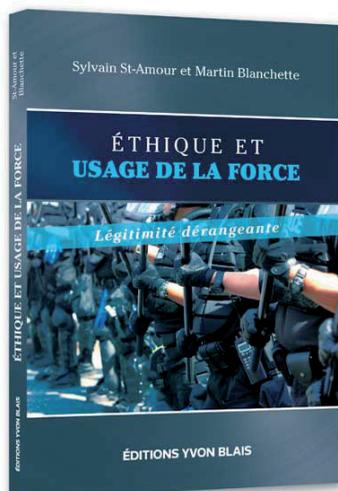
## Légende

- 1 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46
- 2 Décision M.D., 32440 du Comité 119 (2) L.P. rendue le 26 mars 2013, page 1
- 3 Voir à cet effet l'article intitulé « L'article 119 (2) de la *Loi sur la police* : où en sommes-nous? », de Me Marco Gaggino, *Revue CRDP*, volume 3 No 1 2014, pages 26 et 27.
- 4 Voir note # 2
- 5 L'article 119 de la *Loi sur la police* stipule que : « *Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.*

*Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. »*

# Suggestions littéraire

## Éthique et usage de la force



Bien que son usage suscite beaucoup de critique, l'emploi de la force n'en demeure pas moins un moyen légitime et parfois nécessaire d'assurer le maintien de l'ordre. Comment aider les policiers à faire face aux dilemmes rencontrés dans le cadre de leurs fonctions ? Comment identifier le niveau de force approprié pour chaque situation ? Ce ne sont là que quelques-uns des aspects pratiques de l'usage de la force traités dans ce volume.

De Sylvain St-Amour | Martin Blanchette  
Éditions Yvon Blais

## Le processus de retour d'expérience au service de l'organisation apprenante



Le processus de retour d'expérience, communément appelé « rétroaction », constitue un portail de partage et de confrontation des différentes connaissances, instruit par les expériences individuelles des membres d'un groupe. Particulièrement enrichissante pour les policiers, cette technique permet de capitaliser sur l'expérience, c'est-à-dire d'apprendre à partir des événements, de réutiliser ces apprentissages et d'en favoriser le partage entre les pairs avec, comme objectif, l'apprentissage organisationnel.

De Sylvain St-Amour | Martin Blanchette  
Éditions Yvon Blais

Soutien aux **POLICIERS**  
Du Québec  
Héros de la rue  
soutienpoliciersqc.com



19 000 J'aime

[www.soutienpoliciersqc.com](http://www.soutienpoliciersqc.com)



[www.facebook.com/soutienauxpoliciersduquebec](https://www.facebook.com/soutienauxpoliciersduquebec)



**Caisse Desjardins des  
policiers et policières**

## L'OFFRE DE SERVICES APPARTENANCE®



### SON VOLET VIP

L'Offre **VIP**, avantageuse et évolutive, réunit tous les bénéfices et avantages qui vous sont réservés à titre de policier actif ou retraité, incluant des produits d'épargne et de crédit exclusifs :

- des forfaits de tarification uniques;
- le Duo sans tracas qui combine un forfait de transactions illimitées à une marge de crédit à taux avantageux;
- une Hypothèque qui déménage sans indemnité;
- un REER/CRI collectifs réservés aux policiers et policières du Québec;
- pour vos enfants et petits-enfants, un premier dépôt de 100 \$ à l'ouverture d'un Régime enregistré d'épargne études (REÉÉ);
- des ristournes individuelles et collectives consécutives depuis 1994;
- un partenariat avec toutes les organisations patronales, syndicales et associatives policières.

### SON VOLET PRIVILÈGE

Parce que nous savons que vous aimez partager vos privilèges avec les êtres qui vous sont chers, nous avons composé l'offre de services **Privilège** qui propose des avantages uniques à votre conjoint et à vos enfants.

**Découvrez tous les détails à [www.caisse-police.com](http://www.caisse-police.com)**

### SIÈGE SOCIAL

460, rue Gilford  
Montréal (Québec)  
H2J 1N3

Téléphone : 514.VIP(847).1004  
Sans frais : 1.877.VIP(847).1004  
Télécopieur : 514.487.1004  
Site Internet : [www.caisse-police.com](http://www.caisse-police.com)

### CENTRES DE SERVICES :

**Couronne Nord**  
3010, De la Rivière Cachée  
Boisbriand (Québec)  
J7H 1H9  
Télé. : 450.435.0606

**Couronne Sud**  
1560, rue Eiffel, bureau 200  
Boucherville (Québec)  
J4B 5Y1  
Télé. : 450.655.2868

**Sûreté du Québec – Montréal**  
Grand quartier général  
1701, Parthenais, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Télé. : 514.526.6312

**Québec**  
1050, rue des Rocailles  
Québec (Québec)  
G2K 0H3  
Télé. : 418.622.8081

**Gatineau**  
259, boulevard St-Joseph,  
bureau 303, Gatineau

### SUIVEZ-NOUS :



[facebook.com/caissepolice](https://facebook.com/caissepolice)



[@caissepolice](https://twitter.com/caissepolice)



**BOUCHER**  
Cabinet d'avocats

**Me Jean-François Boucher, avocat**

Tél. : 418 266-2211 Cell. : 418 580-5350

Télé. : 418 266-6699

Courriel : [jf@meboucher.ca](mailto:jf@meboucher.ca)



395, rue Bérubé  
Suite 110 (Entrée Ouest)  
Québec, QC G1M 1C7

# Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force

# 2015



# VOTRE PROGRAMME GROUPE

Avec **belairdirect**,  
économiser est un  
jeu d'enfant!



Lorsque vous faites partie du programme pour les groupes de **belairdirect**, vous et les membres de votre famille profitez de rabais de groupe exclusifs pour vos assurances auto et/ou habitation. Ce rabais s'ajoute aux autres rabais auxquels vous pourriez aussi avoir droit :



Découvrez combien vous pourriez économiser sur vos primes d'assurance auto et habitation.

OBTENEZ UNE SOUMISSION  
**1 866 887.6542**  
**belairdirect.com**

Suivez-nous!

